

Government of Madras

HOME DEPARTMENT (MISCELLANEOUS)

G.O. No. 401, 23rd April 1917

Registration of foreigners on arrival at Pondicherry

Issuing instructions to the Commissioner of Police, Madras, and to the district officers concerned, to give wide publicity to the ordinance of the French Government requiring all foreigners including British subjects to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival at Pondicherry.

INDEXED

PAPERS PUT UP WITH CURRENT No. _____

Papers of the department to which the current belongs.

Number.	Date.	Original (= O) or spare copy (= S.C.).	Remarks. (In this column such of the papers as have been removed for copying, printing, etc., should be marked with a cross.)	Initials of Referencer with date in token of return to Reference department

Papers of other departments.

Department.	Number	Date.	Original (= O.) or spare copy (= S. C.).	Initials with date of (1) Referencer acknowledging returns of the paper concerned or (2) Despatcher to denote the return of the papers to the department concerned.

DEPARTMENT.

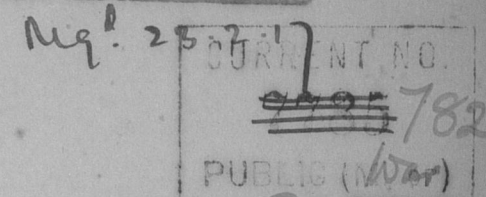
Received



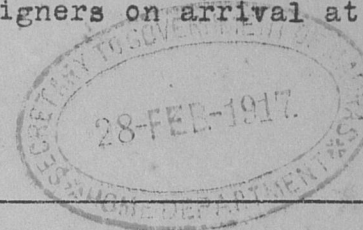
Registered



Subject.



Registration of foreigners on arrival at Pondicherry.



ENCLOSURES.

No. _____

No. 152

Spare copies _____

Station Pondicherry, Dated the 22nd February 1917.

From (Name) A. H. Deane Esquire,

(Designation) His Britannic Majesty's Consul, Pondicherry and Karikal.

Chief
To The Secretary to the Government of Madras,
Public Department.

Encl. no. 782-115
27-2-17
Public Dept

Home (His) no.

24-2-17
CO.
26-2-17
2

Col
27/2

I have the honour to bring to the notice of the Government that, in accordance with the Arrête dated Pondicherry 1st February 1915, all Foreigners (including British subjects) have to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival in the Colony.

This Ordinance, which is in force during the period of the war, cancels the previous "Décrets" of 11th December 1911 and 2nd August 1914 which allowed 8 days for registration, and apparently the new regulation is not widely known in British territory as several British subjects have been prosecuted and fined for failing to register within the prescribed period.

2

I therefore report the matter to the Government with a view to their taking such measures as they may consider advisable to make this regulation known to the public.

I have the honour to be

Sir,

Your most obedient servant

W. Deane

H. B. M's Consul.

Seott. II 8 (e).—12-1-15.

NOTES.

Page

Home (dis) dept.

Encl. / No. 695-1

1.3.17

With reference to his letter No 152 of the 22nd Feb. 17, ~~the~~ regarding the registration of foreigners on arrival at Pondicherry, His Britannic Majesty's Consul at Pondicherry and Karikal is requested to obtain and forward if possible a copy of the Arrêté dated Pondicherry the 18th Feb. 1915 as also a copy of each of the "Decrets" of the 11th Dec and the 2nd August 14.

To

His Britannic Majesty's Consul at Pondicherry & Karikal.

MOR

1-3-17.

Pack.

1-3-17

g.h.

1.3.17

DEPARTMENT.

C No. 801
Home (nu)

Received



191

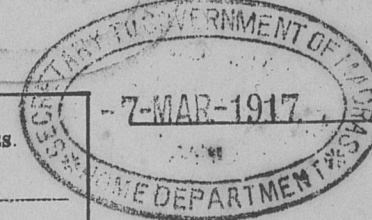
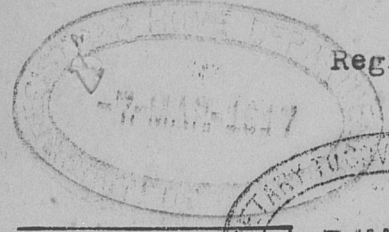
Registered

7.3 1917

Subject.

Hand 873

Registration of foreigners on arrival at Pondicherry.



ENCLOSURES.	
No.	Three
Spare copies	

No. 193

Station Pondicherry, Dated the 6th March 1917.

From (Name) A. H. Deane Esquire,

(Designation) His Britannic Majesty's Consul,
Pondicherry and Karikal.

Chief
To The Secretary to the Government of Madras,
Public Department.

Sir,

13 anti

With reference to Endorsement No. 695-1 Home (Miscellaneous) Department dated the 1st March 1917, I have the honour to forward herewith 3 numbers of the "Journal Officiel" containing the "Decrets" of 11th December 1911 and 2nd August 1915 and also the "Arrete" dated Pondicherry 1st February 1915.

I have the honour to be

Sir,

Your most obedient servant

A. H. Deane

H. B. M's Consul.

56^{me} Année. — N° 5.

Mardi 2 février 1915.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

LE JOURNAL paraît le mardi de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO: 1 FANON.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance)

Un an.

Pondichéry (ville)	3 Rs.
par semestre.. 1 R. 6 F.	
Inde hors Pondichéry	5 —
par semestre.. 2 Rs. 6 F.	
France et Colonies	8 Frs.
par semestre... 4 Fr. 50	
Étranger	12 —
par semestre... 7 Frs.	

ANNONCES, RÉCLAMES, ETC.

(Payables d'avance). Par ligne.

Annouces légales	10 lignes.
1 ^{re} et 2 ^e insertions. 1 f. 12 —	
soit 0 fr. 31	
3 ^e et suivantes	18 —
soit 0 fr. 15	
Par trimestre, semestre	à forfait

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

	Pages
1914	
21 septembre. — Décret portant tarif des soldes des troupes coloniales	62
1 ^{er} décembre. — Arrêté ministériel (Finances) relatif aux bonifications de traitement à accorder au personnel des contributions indirectes	76
1915	
Notification (Ministère des affaires étrangères) relative à la contrebande de guerre	77
1 ^{er} février. — Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 ^{er} janvier 1915 ajournant toutes les élections à faire aux Colonies, de quelque nature qu'elles soient. — Rapport. — Décret	80
4 ^{er} février. — Arrêté réglementant le séjour des étrangers dans la Colonie	82
Nominations, mutations	84

DÉCRET portant tarif des soldes des troupes coloniales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre des finances;

Vu la loi du 15 juillet 1914, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1914;

Vu le règlement provisoire du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole;

Vu les décrets des 11 juin 1905 et 20 septembre 1906, modifiant le précédent;

Vu les décrets des 2 août 1910 et 6 octobre 1911, modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 26 mai 1904;

Vu le décret du 16 octobre 1913, modifiant les tarifs n°s 1, 6 bis, 10 et 11 annexés au règlement du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole;

Vu le décret du 23 juillet 1912, fixant la solde des adjudants-chefs des troupes coloniales;

Vu le décret du 19 septembre 1912 abrogeant le tarif n° 4 du règlement provisoire du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole, et déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales;

Vu le décret du 12 janvier 1914, modifiant les tarifs n°s 1, 2, 5 et 6 bis annexés au règlement provisoire du 26 mai 1904, et les tarifs annexés au décret du 19 septembre 1912, susvisé;

Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif n° 1 annexé au règlement provisoire du 26 mai 1904 et modifié les 2 août 1910, 6 octobre 1911, 16 octobre 1913 et 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

Tarif. N° 1. — Solde des officiers assimilés et employés militaires.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE budgétaire par an.	REVENUE à déduire.	SOLDE NETTE A PAYER		
			par an.	par mois.	par jour.
Général de division.....	21.031 58	4.051 58	19.980 00	1.665 00	55 50
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	15.157 89	757 89	14.400 00	1.200 00	40 00
Intendant militaire.....					
Médecin inspecteur.....					
Colonel.....	12.505 26	625 26	11.880 00	990 00	33 00
Sous-intendant militaire de 4 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 4 ^{re} classe.....					
Lieutenant colonel.....	9.473 68	473 68	9.000 00	750 00	25 00
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....					
Chef de bataillon ou d'escadron.....					
Sous-intendant militaire de 3 ^e cl.....					
Médecin ou pharmacien major de 1 ^{re} classe.....	8.526 32	426 32	8.100 00	675 00	22 50
Officier d'administration principal des divers services.....	7.578 95	378 95	7.200 00	600 00	20 00

Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou 8 ans de grade et 30 ans de service...	7.010 53	350 53	6.660 00	555 00	18 50
Adjoint à l'intendance.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service.	6.442 41	322 41	6.120 00	510 00	17 00
Médecin, pharmacien ou vétérinaire-major de 2 ^e classe.....	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service.....	5.873 68	293 68	5.580 00	465 00	15 50
Officier d'administration de 1 ^{re} cl. des divers services.....	Avant 4 ans de grade.	5.305 26	265 26	5.040 00	420 00	14 00
	Après 8 ans de grade et 20 ans de service.	5.134 74	256 74	4.878 00	406 50	13 55
Lieutenant.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service.	4.566 32	228 32	4.338 00	361 50	12 05
Médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 1 ^{re} classe..	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de service.....	4.187 37	209 37	3.978 00	331 50	11 05
Officier d'administration de 2 ^e cl. des divers services.....	Avant 4 ans de grade.	3.808 42	190 42	3.618 00	301 50	10 05
Sous-lieutenant.....						
Sous-lieutenant (élève).....						
Médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2 ^e classe..	Après 6 ans de service.	3.440 53	170 53	3.240 00	270 00	9 00
Officier d'administration de 3 ^e cl. des divers services.....	Avant 6 ans de service.	3.031 58	151 58	2.880 00	240 00	8 00
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service.....		2.652 63	132 63	2.520 00	210 00	7 00

OBSERVATIONS.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de service), il est compté, à titre de bénéfice d'études préliminaires, aux officiers, venant de l'Ecole polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux officiers venant de l'Ecole spéciale militaire, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe; aux vétérinaires militaires, quatre années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Tout service militaire accompli avant la nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte, pour l'application des majorations, de la date de la nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang.

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des Colonies sont admis à compter, comme services, pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasiniers à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit, (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

Comptent pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de service) le temps passé en non activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde; le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée; le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire de la loi du 15 juillet 1889.

Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde des sous-lieutenants avant 6 ans de service.

Art. 2.— Le tarif n° 2 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié les 20 septembre 1906 et 12 janvier 1914 est remplacé par le suivant :

Tarif n° 2.— Ecoles militaires.

ASPIRANTS.

Ecole militaire d'infanterie, Ecole d'administration de Vincennes, Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

DÉSIGNATION.	SOLDE DE PRÉSENCE		
	par an.	par mois.	par jour.
Aspirants { jusqu'à 44 ans inclus de service.....	1.854 00	154 50	5 45
{ après 44 ans.....	1.944 00	162 00	5 40

OBSERVATIONS.

La solde d'absence qui n'est due qu'aux sous-officiers servant au delà de la durée légale, est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

Lorsque la solde que les aspirants percevaient avant leur entrée à l'école, était supérieure à celle qui leur est attribuée par le présent tarif, ils ont droit à une indemnité égale à la différence entre ces deux allocations.

Les soldes du présent tarif sont exclusives des prestations du service de l'alimentation.

Jusqu'à la dixième année de service incluse, les aspirants ont droit aux primes de rengagement prévues par le tarif n° 7 cumulativement avec la solde mensuelle ci-contre.

Art. 3.— Le tarif n° 5 (Solde des sous-officiers, tarif définitif du décret du 26 mai 1904, modifié les 20 septembre 1906, 23 juillet 1912 et 12 janvier 1914 est remplacé par le suivant :

Tarif n° 5.— Solde des sous-officiers.

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES.	SOLDE journalière des non renga- gés, des enga- gés ou rengagés jusqu'à la 5 ^e année de ser- vice incluse (A).		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS de 5 ans révolus de service (C).								
			de la 6 ^e à la 8 ^e année inclusivement			9 ^e et 10 ^e années.			à partir de la 11 ^e année.		
			solde de présence			solde de présence			solde de présence		
			par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
	de pré- sence.	d'ab- sence. (B)									
Adjudant chef, stagiaire, officier d'administration de 1 ^{re} classe.	"	"	"	"	"	"	"	"	2.664 00	222 00	7 40
Adjudant, chef de fanfare, sous- officier stagiaire de 2 ^e classe et ouvrier d'Etat de l'artillerie coloniale, chef armurier de 4 ^{re} classe des troupes coloniales..	2 44	1 53	2.424 00	177 00	5 90	2.214 00	184 50	6 45	2.484 00	207 00	6 90
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clai- ron, maréchal des logis trom- pette major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef ar- murier de 2 ^e classe des troupes coloniales (D).....	1 02	0 83	1.620 00	135 00	4 50	1.710 00	142 50	4 75	1.980 00	165 00	5 50

Art. 5.— Le tarif n° 6 bis (solde de non activité) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié les 6 octobre 1911, 16 octobre 1913 et 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

GRADES ET EMPLOIS.	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmité temporaire.						OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suppression d'emploi.					
	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette.				Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette.			
			par an.	par mois.	par jour.				par an.	par mois.	par jour.	
Général de division.....	40.564 22	214 22	40.353 00	862 50	28 75		8.442 24	468 24	8.244 00	687 00	22 90	
Général de brigade.....	7.585 71	151 71	7.454 00	619 50	20 65		6.061 22	421 22	5.940 00	495 00	16 50	
Colonel.....	6.244 90	124 90	6.120 00	510 00	17 00		4.995 92	99 92	4.896 00	408 00	13 60	
Lieutenant colonel.....	4.738 78	94 78	4.644 00	387 00	12 90		3.783 67	75 67	3.708 00	309 00	10 30	
Chef de bataillon ou d'escadron....	Après 4 ans de grade ou 32 ans de service.....		4.264 22	85 22	4.176 00	348 00	11 60	3.416 33	68 33	3.348 00	279 00	9 30
	Avant 4 ans de grade.....		3.783 67	75 67	3.708 00	309 00	10 30	3.030 61	60 61	2.970 00	247 00	8 25

Capitaine.	Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service.		3.508 46	70 46	3.438 00	286 50	9 55	2.810 20	56 20	2.754 00	229 50	7 65
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service.		3.214 29	64 29	3.150 00	262 50	8 75	2.571 43	51 43	2.520 00	210 00	7 00
	Après 4 ans de grade ou 20 ans de service.....		3.085 74	61 74	3.024 00	252 00	8 40	2.351 02	47 02	2.304 00	192 00	6 40
	Avant 4 ans de grade.....		3.085 74	61 74	3.024 00	252 00	8 40	2.130 61	42 61	2.088 00	174 00	5 80
Lieutenant....	Après 8 ans de grade et 20 ans de service.....		3.085 74	61 74	3.024 00	252 00	8 40	2.057 14	44 14	2.016 00	168 00	5 60
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service.		2.736 73	54 73	2.682 00	223 50	7 45	1.818 37	36 37	1.782 00	148 50	4 95
	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de service.		2.546 33	50 33	2.466 00	205 50	6 85	1.674 43	33 43	1.638 00	136 50	4 55
	Avant 4 ans de grade.....		2.277 55	45 55	2.232 00	186 00	6 20	1.524 49	30 49	1.494 00	124 50	4 15
Sous-lieutenant.	Après 6 ans de service.....		2.038 78	40 78	1.998 00	166 50	5 55	1.359 48	27 48	1.332 00	111 00	3 70
	Avant 6 ans de service.....		1.848 37	36 37	1.782 00	148 50	4 95	1.212 24	24 24	1.188 00	99 00	3 30

OBSERVATIONS.— Les soldes prévues ci-contre, suivant les grades, sont attribuées aux officiers de grade correspondant. Les officiers pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité sans que leur ancienneté ultérieure dans la position de non activité puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.

Art. 6.— Les tableaux annexés au règlement du 26 mai 1914 par le décret du 19 septembre 1912, (Solde des armuriers versés dans les troupes coloniales) et modifiés le 12 janvier 1914 sont remplacés par les suivants :

I. — SOLDE.

A. Chefs-armuriers employés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION		SOLDE MILITAIRE NETTE			COMPLÉMENT DE SOLDE		
Situation dans la marine.	Situation dans les troupes coloniales.	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
Chef armurier { de 1 ^{re} classe.	Chef armurier de 1 ^{re} classe.	a) 4.620	a) 435	a) 4 50	a) 270	a) 22 50	a) 0 75
de 2 ^e classe.		b) 4.548	b) 429	b) 4 30	b) 330	b) 27 50	b) 0 92
Maitre-armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.	4.476	423	4 10	390	32 50	4 08

OBSERVATIONS.

La solde est exclusive du prix d'alimentation.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde militaire nette, le résultat du décompte est arrondi en demi-décime supérieur.

Le complément de solde est alloué pour chaque journée de présence effective au corps et dans la fonction et à raison de 30 jours par mois. La solde et le complément de solde doivent être payés d'après la fixation mensuelle si le mois est complet et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire, quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.

B. — Armuriers de tous grades dans les établissements de l'artillerie et armuriers de tous autres grades autres que les chefs armuriers détachés dans les corps de troupe de toutes armes.

DÉSIGNATION		SOLDE MILITAIRE NETTE			SALAIRE JOURNALIER DE TRAVAIL	
Situation dans la marine.	Situation dans les troupes coloniales.	par an.	par mois.	par jour.	paie fixe.	Supplément de paie variable.
Chef armurier { de 1 ^{re} classe...	Chef armurier de 1 ^{re} classe.	a) 4.620 00	a) 435 00	a) 4 50	a) 0 90	a) 4 60
de 2 ^e classe....		b) 4.548 00	b) 429 00	b) 4 30	b) 1 40	b) 1 60
Maitre armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.	4.476 00	423 00	4 10	4 30	4 70
Second maitre armurier.....	Sous-chef armurier.	4.206 00	400 50	3 35	4 40	2 40
Quartier { après 10 ans de services....	Caporal ou brigadier armurier.	678 45	56 50	4 90	4 60	1 40
maitre { avant 10 ans de services....		495 65	41 30	4 40	4 60	1 40

OBSERVATIONS.

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde militaire nette, le résultat du décompte est arrondi au demi décime supérieur.

a) et b).— Voir renvois a) et b) du tableau A.

La paie fixe est attribuée par journée effective de travail ; ajoutée à la solde militaire, elle constitue réellement la paie minimum dite solde matriculaire d'une journée de travail.

Le supplément de paie variable est également attribué par journée effective de travail, son taux est basé sur le zèle et l'habileté de chacun et peut, par multiple de 0. 40, s'élever aux chiffres indiqués dans la colonne *ad hoc* et qui constituent des maxima.

Art. 7.— Les soldes transitoires des officiers généraux et des colonels, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914 et 30 septembre 1914, sont fixées comme suit :

GARDES.	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE.		
			par an.	par mois.	par jour.
1 ^o Activité.					
Général de division et assimilé.....	20.463 46	4.023 46	19.440 00	1.620 00	54 00
Général de brigade et assimilé.....	14.210 53	710 53	13.500 00	1.125 00	37 50
Colonel et assimilé.....	10.752 44	538 44	10.224 00	852 00	28 40
2 ^o Disponibilité.					
(Après les six premiers mois).					
Général de division et assimilé.....	10.234 58	511 58	9.720 00	840 00	27 00
Général de brigade et assimilé.....	7.105 26	355 26	6.750 00	562 50	18 75
3 ^o Non activité.					
a) Pour infirmité temporaire, etc.					
Général de division et assimilé.....	10.250 61	204 61	10.025 00	835 50	27 85
Général de brigade et assimilé.....	7.108 17	442 46	6.996 00	580 50	19 35
Colonel et assimilé.....	5.384 63	407 63	5.274 00	439 50	14 65

b) Par retrait d'emploi.

Général de division et assimilé.....	8.191 84	463 84	8.028 00	669 00	22 30
Général de brigade et assimilé.....	5.675 51	443 51	5.562 00	463 50	15 45
Colonel et assimilé.....	4.297 96	85 96	4.212 00	351 00	11 70

OBSERVATIONS.

La solde de disponibilité pendant les six premiers mois est la même que la solde de l'activité.

Art. 8.— Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1914.

Art. 9.— Le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 1914.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
A. MILLERAND.

R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
A. RIBOT.

12

ARRÊTÉ ministériel (Finances) relatif aux bonifications de traitement à accorder au personnel des Contributions indirectes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances du 30 juillet 1913;

Vu la loi du 29 décembre 1913, portant ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1914;

Vu la loi du 13 juillet 1914;

Vu la loi du 15 juillet 1914 portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1914;

Vu le décret du 12 mars 1909 portant organisation de l'Administration départementale des Contributions indirectes;

Vu les décrets des 25 août 1911 et 10 avril 1912, portant modification du décret du 12 mars 1909;

Vu le décret du 25 octobre 1913;

Vu les propositions du Conseiller d'Etat, Directeur général des Contributions indirectes;

Sur le rapport du Directeur du personnel et du matériel,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}.— Les traitements annuels prévus par l'art. 1^{er} du décret du 10 avril 1912, sont à partir du 1^{er} décembre 1914, majorés de ;

800 frs. pour les sous-directeurs et inspecteurs, contrôleurs de 1^{re} classe, receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs, receveurs entreposeurs et receveurs sédentaires des trois premières classes ;

400 frs. pour les contrôleurs de 2^e classe ;

320 frs. pour les receveurs principaux et les receveurs principaux entreposeurs de 4^e classe ; les receveurs entreposeurs et les receveurs sédentaires des 4^e, 5^e et 6^e classes, les contrôleurs des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes, les receveurs ambulants, les commis principaux, les commis et les préposés principaux ;

160 frs. pour les préposés ;

En outre le traitement de 4.000 frs. pourra être accordé à un nombre maximum de 250 receveurs ambulants et commis principaux de 1^{re} classe notés au choix et au grand choix ainsi qu'aux receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs, receveurs entreposeurs et sédentaires de 4^e classe, ayant la même ancienneté que ceux-ci.

A dater du 1^{er} décembre 1914, une indemnité de 110 frs. est accordée aux surnuméraires dès leur entrée en fonctions.

Art. 2.— Le traitement de 7.800 frs. n'est accordé qu'aux receveurs principaux entreposeurs dont les remises et émoluments accessoires au traitement ne dépassent pas 2.500 frs. ; celui de 8.800 frs. n'est accordé qu'aux receveurs principaux entreposeurs dont les remises et émoluments accessoires au traitement ne dépassent pas 1.500 frs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera déposé au Bureau chargé du Contreseing pour être notifié à qui de droit
Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 1914.

RIBOT.

NOTIFICATION (Ministère des Affaires Etrangères) relative à la contrebande de guerre.

(Publiée au J. O. R. F. des 2 et 3 janvier 1915 p. 22.)

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime, il est notifié que les listes des articles de contrebande de guerre établies par le dit décret du 6 novembre 1914 sont remplacées par les listes ci-après :

I.— Contrebande absolue.

1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport ainsi que leurs pièces détachées caractérisées ;

2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées ;

3° Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre ;

4° Les matières premières des explosifs, savoir : l'acide nitrique, l'acide sulfurique, la glycérine, l'acétone, l'acétate de calcium et tous autres acétates métalliques, le soufre, le nitrate de potassium, les produits de la distillation du goudron compris entre le benzol et le crésol inclusivement, l'aniline, la méthylaniline, la diméthylaniline, le perchlorate d'ammonium, le perchlorate de sodium, le chlorate de sodium, le chlorate de barium, le nitrate d'ammonium, le cyanamide, le chlorate de potassium, le nitrate de calcium, le mercure.

- 5° Les produits résineux, le camphre et la térébenthine (huile et essence);
- 6° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées caractérisées;
- 7° Les télémètres et leurs pièces détachées caractérisées;
- 8° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés de toute nature;
- 9° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre;
- 10° Les harnachements militaires de toute nature caractérisés;
- 11° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées;
- 12° Les plaques de blindage;
- 13° Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferro-molybdenum, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium, le ferro-chrome;
- 14° Les métaux suivants: le tungstène, le molybdenum, le vanadium, le nickel, le selenium, le cobalt, les gueuses de fer hématite, le manganèse;
- 15° Les minerais suivants: la wolframite, la schéelite, la molybdénite, le minerai de manganèse, de nickel, de fer hématite, de zinc, de plomb, la bauxite;
- 16° L'aluminium, l'alumine et les sels d'alumine;
- 17° L'antimoine, ainsi que les sulfites et oxydes d'antimoine;
- 18° Le cuivre non travaillé, ou partiellement travaillé, et les fils de cuivre;
- 19° Le plomb, en lingots, en feuilles ou en tuyaux;
- 20° Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer et à les couper;
- 21° Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations, et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre;
- 22° Les appareils de signaux phoniques sous-marins;
- 23° Les aéroplanes, les aérostats, ballons et aéronefs de toute nature, leurs pièces détachées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation;
- 24° Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées;
- 25° Les pneumatiques et bandages pour automobiles

et pour bicyclettes ainsi que les articles ou matériaux spécialement propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation;

26° Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré) ainsi que les objets entièrement composés de caoutchouc;

27° Les pyrites de fer;

28° Les huiles minérales et les essences à moteur, excepté les huiles lubrifiantes;

29° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication ou la réparation des armes ou du matériel militaire, terrestre ou naval.

II. — Contrebande conditionnelle:

1° Les vivres;

2° Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux;

3° Les vêtements, les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires;

4° L'or et l'argent monnayés et en lingots; les papiers représentatifs de la monnaie;

5° Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles, et pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées;

6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées;

7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones;

8° Les combustibles autres que les huiles minérales, les matières lubrifiantes;

9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre;

10° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie;

11° Les objets de harnachement et de sellerie;

12° Les peaux de toute nature, séchées ou fraîches; les peaux de porc brutes ou manufacturées; le cuir manufacturé ou non, propre à la confection des selles, des harnachements ou des bottes à usage militaire;

13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} janvier 1915 ajournant toutes les élections à faire aux Colonies, de quelque nature qu'elles soient.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu le décret du 15 janvier 1853 sur le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés dans les Etablissements français de l'Inde, ensemble l'arrêté du 22 mai 1911 relatif au délai d'application dans les Etablissements secondaires de l'Inde française des actes promulgués au Chef-lieu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Inde, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 1^{er} janvier 1915 étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 24 décembre 1914.

Art. 2.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 1^{er} février 1915.

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. AMBOU.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 1^{er} janvier 1915.

Monsieur le Président,

Une loi du 24 décembre 1914 a ajourné les opérations de revision des listes électorales pour 1915 et a ajourné également les élections législatives, départementales, communales et consulaires. L'article 3 de la loi dont il s'agit déclare que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Or, dans un certain nombre de nos possessions d'Outre-Mer, en dehors des élections législatives, communales ou consulaires, il existe des collèges électoraux particuliers. C'est ainsi que les Colonies qui ne sont pas représentées au Parlement élisent des dé-

légués au Conseil supérieur des Colonies; c'est ainsi, également, que quelques membres du conseil de Gouvernement de l'Indo-Chine sont des représentants élus des chambres d'agriculture ou des chambres de commerce de la Colonie; c'est ainsi, également qu'il existe à Madagascar des chambres consultatives d'agriculture et d'industrie et des communes indigènes dont quelques-uns de leurs membres sont élus suivant certaines conditions. Il a paru que, pour se conformer à l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi du 24 décembre 1914, il était utile d'étendre à toutes les élections qui peuvent avoir lieu aux Colonies l'ajournement prononcé en ce qui concerne les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint étendant à toutes les élections, de quelque nature qu'elles soient, l'ajournement en 1915 concernant les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 24 décembre 1914, concernant l'ajournement en 1915 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1914, concernant l'ajournement dans les Colonies en 1915 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections, de quelque nature qu'elles soient, dans les Colonies françaises.

Art. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTE réglémentant le séjour des étrangers dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable à la Colonie le Code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 11 décembre 1911 et 2 août 1914 sur les étrangers résidant dans les Etablissements français de l'Inde;

Vu l'arrêté local du 31 août 1914;

Considérant que le décret susvisé du 2 août 1914 n'a pas maintenu le délai d'un mois prévu par le décret du 11 décembre 1911 pour la déclaration des étrangers résidant dans la Colonie et qu'il a spécifié, d'autre part, que les mesures d'application du nouveau texte seraient portées à la connaissance du public par voie d'affiche;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer ces mesures et de rappeler à cette occasion, les principales dispositions en vigueur au sujet de la résidence des étrangers dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Procureur Général, Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}.— Pendant toute la durée des hostilités, les déclarations prescrites par les décrets susvisés des 11 décembre 1911 et 2 août 1914 doivent être faites dans les douze heures de l'arrivée de l'étranger dans la Colonie.

Art. 2.— Les hôteliers, aubergistes, gérants de « chaudière » et en général toutes personnes recevant chez elles des étrangers sont tenues d'en aviser, de leur côté, immédiatement le poste de gendarmerie ou de police le plus voisin, sous peine de cinq jours de prison et de quinze francs d'amende. L'article 463 du Code pénal est applicable.

Art. 3.— Conformément à l'article 1^{er} du décret du 2 août 1914, les formalités prévues dans le présent arrêté s'étendent aux étrangers séjournant actuellement sur le territoire français.

Toutefois, les déclarations reçues à ce jour par la gendarmerie demeurent valables et ne sont sujettes à renouvellement que dans le cas de changement de résidence; elles doivent être seulement corroborées par l'avis de séjour prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 11 décembre 1911, (1) qui continuent d'être en vigueur, seront imprimées à nouveau et affichées à la suite du présent arrêté, lequel abroge l'arrêté susvisé du 31 août 1914.

Art. 5.— Le Secrétaire Général et le Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Pondichéry, le 1^{er} février 1915.

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Procureur Général p. i.,

A. AMBOU.

E. CLAYSEN.

(1) Art. 5.— En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser sans frais son certificat d'immatriculation, dans les cinq jours de son arrivée au poste de Gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

Art. 6.— Toute personne qui emploie ou qui loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible d'une amende de 4 à 5 francs.

Art. 7.— L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée ci-dessus, qui refuse de produire son certificat à la première réquisition ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence est passible d'une amende de 5 à 50 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Celui qui a fait sciemment une déclaration faussée ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de 50 à 400 francs d'amende.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus.

Art. 8.— Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au Gouverneur en vertu de la loi susvisée du 3 décembre 1849, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874.

Nominations et mutations.

Par décision du 19 janvier 1915 :

M. Francis Louis, ancien instituteur suppléant, pourvu du B. S., est délégué, provisoirement et en attendant le prochain concours, dans les fonctions d'instituteur stagiaire de français à l'école centrale de la rue Surcouf, à partir du 19 janvier 1915, en remplacement de M. Tamby Ajagnanadin, qui a obtenu un congé de convalescence de trois mois.

Par la même décision, M. Danaboubady, délégué dans les fonctions d'instituteur stagiaire provisoire de français à l'école centrale de Rettiarpaléom, est maintenu dans les dites fonctions, en remplacement de M. Bangaroussamy, qui a obtenu une prolongation de congé de convalescence d'un mois.

Par décision du 30 janvier 1915 :

M. Ramassamyayer, instituteur de langue indigène, détaché au Collège Calvé, est placé à compter du 1^{er} février 1915 dans la position de disponibilité sans traitement.

Par la même décision, M. Ajaganandam dit Nadessin, ancien instituteur suppléant au Collège Calvé, pourvu du diplôme de Matriculation, est désigné provisoirement et en attendant le prochain concours dans les fonctions de maître d'anglais stagiaire (1^{re} catégorie) au dit Collège, en remplacement de M. Ramassamyayer, placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décision du 30 janvier 1915, MM. Ramin et Coumarin, étudiants en médecine, sont nommés externes à l'hôpital de Pondichéry, à compter du 1^{er} février 1915, en remplacement de MM. Erate Ambou et Etienne.

Pondichéry.— Imprimerie du Gouvernement.

55^{me} Année.— N° 37.

Mardi 15 septembre 1914.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ.—ÉGALITÉ.—FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

LE JOURNAL paraît le mardi de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO : 1 FANON.

PRIX DE L'ABONNEMENT		ANNONCES, RÉCLAMES, ETC.	
(Payable d'avance)	Un an.	(Payables d'avance).	Par ligne.
Pondichéry (ville)	3 Rs.	Annonces légales.....	10 caches.
par semestre.. 1 R. 6 F.		1 ^{re} et 2 ^e insertions. 1 f. 12 —	
Inde hors Pondichéry.....	5 —	soit 0 fr. 31	
par semestre. 2 Rs. 6 F.		3 ^e et suivantes.....	18 —
France et Colonies.....	8 Frs.	soit 0 fr. 45	
par semestre... 4 Fr. 50		Par trimestre, semestre.....	à forfait.
Étranger.....	42 —		
par semestre.. 7 Frs.			

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

1914	Pages
Proclamation du Gouvernement de la République....	711
4 ^{er} août.— Décret prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer.....	713
Message de M. le Président de la République Française au Sénat et à la Chambre des Députés.....	714
5 août.— Loi relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.....	716
6 août.— Circulaire ministérielle (Guerre) relative au délai d'application de la loi du 5 août 1914 accordant l'amnistie aux insoumis et déserteurs.....	717
7 août.— Circulaire ministérielle (marine) au sujet de l'amnistie.....	718
7 août.— Circulaire ministérielle (Guerre) relative à la recherche des insoumis.....	718

pages 736/738

6 août. — Décret autorisant l'engagement des jeunes gens de dix-sept ans pour la durée de la guerre.....	719
5 août. — Loi relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française.....	720
2 août. — Décret relatif aux allocations, pendant la durée de la guerre, l'indemnités aux familles des militaires appelés sous les drapeaux, suivi d'une circulaire relative aux allocations aux familles nécessiteuses.....	721
2 août. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'application du décret du 2 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.....	722
5 août. — Loi tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.....	724
6 août. — Décret relatif aux indemnités à accorder, pendant la durée de la guerre aux familles des militaires sous les drapeaux.....	724
7 août. — Décret concernant la rédaction des télégrammes privés.....	725
31 juillet. — Décret interdisant l'usage du langage convenu et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés.....	726
3 août. — Décret relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés.....	729
Notification du Gouvernement de la République relative aux articles considérés, pendant le cours des hostilités, comme contrebande.....	730
4 août. — Décret modifiant le régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux.....	734
31 juillet. — Arrêté fixant la date de réception par le Département des propositions de nomination et d'avancement concernant le personnel des divers corps coloniaux.....	734
15 septembre. — Arrêté promulguant dans la Colonie: 1° le décret du 2 août 1914 sur les mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés sur le territoire français; 2° le décret du 4 août 1914 sur le remboursement des billets de Banque en espèces et 3° le décret du 17 août 1914 étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation. Rapport. — Décrets. — Loi.....	736

Note concernant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux auront droit à leur traitement civil et pourront le déléguer en tout ou en partie..... 743

15 septembre. — Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Inde le décret du 5 août 1914 autorisant l'ouverture des travaux d'adduction d'eau de Karikal et l'acquisition par la Colonie du matériel nécessaire à l'exécution des travaux en régie. — Rapport. — Décret..... 747

Nominations, mutations, etc..... 750

Proclamation du Gouvernement de la République.

(publiée au *Journal officiel* de la République française en date du 2 août 1914.)

A la Nation française.

Depuis quelques jours, l'état de l'Europe s'est considérablement aggravé, en dépit des efforts de la diplomatie.

L'horizon s'est assombri.

A l'heure présente, la plupart des nations ont mobilisé leurs forces. Même des pays protégés par la neutralité ont cru devoir prendre cette mesure, à titre de précaution.

Des puissances dont la législation constitutionnelle ou militaire ne ressemble pas à la nôtre ont, sans avoir pris un décret de mobilisation, commencé et poursuivi des préparatifs qui équivalent, en réalité, à la mobilisation même et qui n'en sont que l'exécution anticipée.

La France, qui a toujours affirmé ses volontés pacifiques, qui a, dans des jours tragiques, donné à l'Europe des conseils de modération et un vivant exemple de sagesse, qui a multiplié ses efforts pour maintenir la paix du monde, s'est elle-même préparée à toutes les éventualités et a pris, dès maintenant, les premières dispositions indispensables à la sauvegarde de son territoire.

Mais notre législation ne permet pas de rendre ces préparatifs complets s'il n'intervient pas un décret de mobilisation.

Soucieux de sa responsabilité, sentant qu'il manquerait à un devoir sacré s'il laissait les choses en l'état, le Gouvernement vient de prendre le décret qu'impose la situation.

La mobilisation n'est pas la guerre. Dans les circonstances présentes, elle apparaît, au contraire, comme le meilleur moyen d'assurer la paix dans l'honneur.

Fort de son ardent désir d'aboutir à une solution pacifique de la crise, le Gouvernement, à l'abri de ces précautions nécessaires, continuera ses efforts diplomatiques et il espère encore réussir.

Il compte sur le sang-froid de cette noble nation pour qu'elle ne se laisse pas aller à une émotion injustifiée. Il compte sur le patriotisme de tous les Français et sait qu'il n'en est pas un seul qui ne soit prêt à faire son devoir.

A cette heure, il n'y a plus de partis. Il y a la France éternelle, la France pacifique et résolue. Il y a la Patrie du droit et de la justice tout entière unie dans le calme, la vigilance et la dignité.

Le Président de la République,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'intérieur,

MALVY.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

*Le Ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,*

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

*Le Gardé des sceaux,
Ministre de la justice,*

BIENVENU MARTIN.

Le Ministre des finances,

J. NOULÈNS.

Le Ministre de la marine,

GAUTHIER.

*Le Ministre des travaux
publics,*

RENÉ RENOULT.

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes
et des télégraphes,*

GASTON THOMSON.

*Le Ministre du travail et de la
prévoyance sociale,*

CH. COUYBA.

DÉCRET *prescrivant la mobilisation des armées
de terre et de mer.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics;

Vu les titres III et IV de la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 19 mars 1875, relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiées par les lois des 5 mars 1890, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911;

Vu la loi du 22 juillet 1909, relative à la réquisition des voitures automobiles;

Vu la loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 à 27 (service militaire des chemins de fer) de la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La mobilisation des armées françaises de terre et de mer est ordonnée sur toute l'étendue du territoire français, en Algérie, dans les autres Colonies et dans les pays de protectorat.

Art. 2. — En France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, la mobilisation sera portée à la connaissance des populations au moyen d'affiches qui seront immédiatement placardées sur la voie publique.

Tout français soumis aux obligations militaires devra se conformer aux prescriptions contenues dans ces affiches, sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois.

Art. 3. — Dans les Colonies (autres que l'Algérie) la mobilisation sera portée à la connaissance des populations par les soins des Gouverneurs.

Dans les pays de protectorat (autres que la Tunisie), elle sera portée à la connaissance des Français soumis aux obligations militaires par les soins des résidents généraux.

Art. 4. — Le présent décret entraîne l'appel à l'activité des hommes qui ont été désignés, dès le temps

de paix, pour constituer les unités de douaniers ou de chasseurs forestiers ainsi que les services accessoires de l'armée (trésorerie et postes, télégraphie militaire, sections de chemins de fer de campagne, etc.) et qui ont reçu, en conséquence, une affectation spéciale.

Art. 5. — Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire français, en Algérie et aux Colonies. Il s'exercera conformément aux lois et décrets en vigueur.

Dans les pays de protectorat, les réquisitions s'opéreront d'après les conventions arrêtées avec les Gouvernements de ces pays de protectorat.

Art. 6. — Les autorités civiles, militaires, maritimes et coloniales sont chargées, sous leur responsabilité de veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de la marine,

GAUTHIER.

Message de M. le Président de la République au Sénat et à la Chambre des Députés.

4 août 1914.

Messieurs les Sénateurs et les Députés.

La France vient d'être l'objet d'une agression brutale et préméditée, qui est un insolent défi au droit des gens. Avant qu'une déclaration de guerre nous eût encore été adressée, avant même que l'Ambassadeur d'Allemagne eût demandé ses passeports, notre territoire a été violé. L'empire d'Allemagne n'a fait hier soir que donner tardivement le nom véritable à un état de fait qu'il avait déjà créé.

Depuis plus de quarante ans, les Français, dans un sincère amour de la paix, ont refoulé au fond de leur cœur le désir des réparations légitimes.

Ils ont donné au monde l'exemple d'une grande nation qui, définitivement relevée de la défaite par la volonté, la patience et le travail, n'a usé de sa force renouvelée et rajeunie que dans l'intérêt du progrès et pour le bien de l'humanité.

Depuis que l'ultimatum de l'Autriche a ouvert une crise menaçante pour l'Europe entière, la France s'est attachée à suivre et à recommander partout une politique de prudence, de sagesse et de modération.

On ne peut lui imputer aucun acte, aucun geste, aucun mot qui n'ait été pacifique et conciliant.

A l'heure des premiers combats, elle a le droit de se rendre solennellement cette justice qu'elle a fait, jusqu'au dernier moment, des efforts suprêmes pour conjurer la guerre qui vient d'éclater et dont l'empire d'Allemagne supportera, devant l'histoire, l'écrasante responsabilité.

Au lendemain même du jour où nos alliés et nous, nous exprimions publiquement l'espérance de voir se poursuivre pacifiquement les négociations engagées sous les auspices du cabinet de Londres, l'Allemagne a déclaré subitement la guerre à la Russie, elle a envahi le territoire du Luxembourg, elle a outrageusement insulté la noble nation belge, notre voisine et notre amie, et elle a essayé de nous surprendre traîtreusement en pleine conversation diplomatique.

Mais la France veillait. Aussi attentive que pacifique, elle s'était préparée; et nos ennemis vont rencontrer sur leur chemin nos vaillantes troupes, de couverture, qui sont à leurs postes de bataille et à l'abri desquelles s'achèvera méthodiquement la mobilisation de toutes nos forces nationales.

Notre belle et courageuse armée, que la France accompagne aujourd'hui de sa pensée maternelle, s'est levée toute frémissante pour défendre l'honneur du drapeau et le sol de la patrie.

Le Président de la République, interprète de l'unanimité du pays, exprime à nos troupes de terre et de mer l'admiration et la confiance de tous les Français.

Etroitement unie en un même sentiment, la nation persévérera dans le sang-froid dont elle a donné, depuis l'ouverture de la crise, la preuve quotidienne. Elle saura, comme toujours, concilier les plus généreux élans et les ardeurs les plus enthousiastes avec cette maîtrise de soi qui est le signe des énergies durables et la meilleure garantie de la victoire.

Dans la guerre qui s'engage, la France aura pour elle le droit, dont les peuples, non plus que les individus, ne sauraient impunément méconnaître l'éternelle puissance morale.

Elle sera héroïquement défendue par tous ses fils, dont rien ne brisera devant l'ennemi l'union sacrée et qui sont aujourd'hui fraternellement assemblés, dans une même indignation contre l'agresseur et dans une même foi patriotique.

Elle est fidèlement secondée par la Russie, son alliée; elle est soutenue par la loyale amitié de l'Angleterre.

Et déjà de tous les points du monde civilisé viennent à elle les sympathies et les vœux. Car elle représente aujourd'hui, une fois de plus, devant l'univers, la liberté, la justice et la raison.

Haut les cœurs et vive la France !

LOI relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Promulguée le 11 août 1914. — Voir arrêté publié au J. O. en date du 14 août p. 630.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs, au premier jour de la mobilisation.

A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente loi :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée, et de la Mer Noire : 12 jours ;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
BIENVENU MARTIN

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

CIRCULAIRE relative au délai d'application de la loi du 5 août 1914 accordant l'amnistie aux insoumis et déserteurs.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE A MM. LES GOUVERNEURS MILITAIRES DE PARIS ET DE LYON, LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES CORPS D'ARMÉE, LES DIVISIONS D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE, LES TROUPES DU MAROC ORIENTAL ET OCCIDENTAL, LES GOUVERNEURS DES COLONIES.

Paris, le 6 août 1914.

Par une loi promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1914, le Parlement a accordé amnistie pleine et entière aux insoumis et aux déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer qui se présenteront dans les délais indiqués par ladite loi.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les diverses autorités militaires auxquelles se présenteront les intéressés (Chefs de corps, Commandants de recrutement, Gendarmerie, etc. . .) à appliquer sans délai les prescriptions de cette loi.

Les avis de radiation des contrôles des déserteurs et des insoumis pourront être établis collectivement par corps et par recrutement, sous réserve de contenir toutes indications nécessaires sur leur identité.

LAURAINÉ.

CIRCULAIRE au sujet de l'amnistie.

LE MINISTRE DE LA MARINE A MM. LES VICE-AMIRAUX COMMANDANT EN CHEF, PRÉFETS MARITIMES, OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET AUTRES COMMANDANTS A LA MER, COMMANDANTS DE LA MARINE EN CORSE, AU SÉNÉGAL, EN COCHINCHINE ET A MADAGASCAR, LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS DES COLONIES.

Paris, le 7 août 1914.

La loi du 5 août 1914 accorde amnistie pleine et entière aux insoumis et aux déserteurs des armées de terre et de mer qui se présenteront volontairement, dans les délais qu'elle indique devant une autorité française.

Toute autorité qui recevra dans les délais précités, la soumission d'un insoumis ou déserteur de l'armée de mer, lui délivrera un certificat constatant qu'il lui est fait application de l'amnistie sous réserve de son incorporation immédiate dans les équipages de la flotte.

Une expédition de ce certificat me sera adressée, le plus promptement possible, sous le timbre « justice maritime ».

Au vu des certificats d'amnistie que je leur transmettrai, les quartiers d'inscription maritime, en ce qui concerne les insoumis, les dépôts des équipages de la flotte, en ce qui concerne les déserteurs, rayeront de leurs contrôles les insoumis ou déserteurs amnistiés et adresseront les signalements de rentrée réglementaires (n° 1147 de la nomenclature des imprimés) aux diverses autorités qui, en vertu de l'instruction du 9 juillet 1910 (insoumission) ou de celle du 1^{er} novembre 1912 (déserction), ont reçu le signalement d'insoumission ou de déserction.

VICTOR AUGAGNEUR.

CIRCULAIRE relative à la recherche des insoumis.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE A
MM. LES PRÉFETS.

Paris, le 7 août 1914.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité de faire rechercher avec la plus grande vigueur les individus qui se seraient soustraits à leur devoir militaire à l'heure grave que traverse la France.

L'élan patriotique dont toutes les classes sociales donnent le magnifique spectacle permet d'espérer que le nombre de ceux qui tenteraient de se soustraire à leurs obligations sera minime ; il importe d'autant plus qu'ils soient recherchés avec soin et livrés aux tribunaux militaires. La conscience publique éprouvera un soulagement en ayant la certitude qu'aucun effort n'est épargné pour assurer l'exécution par tous des mesures de défense nationale.

L'instruction du 20 mars 1906 sur l'insoumission dont je n'ai pas besoin de vous rappeler les dispositions stipule en particulier (article 18) que les préfets doivent s'entendre avec les officiers commandant sur les lieux pour toutes les mesures propres à réprimer l'insoumission, que les maires doivent prêter leur plus actif concours à la recherche des insoumis. Vous voudrez bien, à cet effet, prendre et provoquer toutes mesures utiles, d'accord avec l'autorité militaire.

Il convient d'appliquer les mêmes mesures à la recherche des déserteurs.

Tout individu dont la situation militaire ne paraîtrait pas en règle, devra être immédiatement remis à l'autorité militaire.

LAURAINÉ.

DÉCRET autorisant l'engagement des jeunes gens de dix-sept ans pour la durée de la guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 27 juin 1905 relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines ;

Vu le décret du 25 août 1905 relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pourront être acceptés comme engagés volontaires pour la durée de la guerre dans les troupes métropolitaines et coloniales, les jeunes gens ayant au moins dix-sept ans et remplissant les conditions ci-après :

- 1^o Être sain, robuste et en état de faire campagne ;
 - 2^o Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905.
- Les jeunes gens âgés de moins de vingt ans devront,

en outre, être pourvus du consentement du père, de la mère, du tuteur ou des représentants légaux, définis à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

LOI relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les Alsaciens-Lorrains qui contractent pendant le cours de la guerre un engagement volontaire au titre d'un des régiments étrangers recouvrent, sur leur demande et après la signature de leur acte d'engagement, la nationalité française.

Ils peuvent, en conséquence, être incorporés, après l'accomplissement de cette formalité, dans un corps quelconque de l'armée ; s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour l'arme dont ce corps fait partie.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est également applicable aux Alsaciens-Lorrains, servant dans les régiments étrangers au moment de la déclaration de guerre, qui en feront la demande.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à naturaliser, sans conditions de résidence, les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la justice,

BIENVENU MARTIN.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

DÉCRET relatif aux allocations pendant la durée de la guerre d'indemnités aux familles des militaires appelés sous les drapeaux, suivi d'une circulaire relative aux allocations aux familles nécessiteuses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 21 mars 1905, relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 7 août 1913, modifiant les cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par extension des dispositions des lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, les familles des militaires de l'armée active, classés comme soutiens de famille, percevront, en temps de guerre, sur le vu de leur livret de payement et pendant toute la durée de la guerre, des allocations prévues par la loi du 7 août 1913, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur sort.

Les familles des militaires de l'armée active appartenant à des classes antérieures à la classe 1913, qui demanderont à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 août 1913, relatives aux majorations pour enfants à leur charge autre que ceux issus du militaire, adresseront à cet effet des demandes spéciales qui seront examinées et sur lesquelles il sera statué conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les familles des militaires rappelés sous les drapeaux, qui demandent le bénéfice des mêmes allocations, adressent au maire de leur résidence une demande à cet effet.

Art. 3. — Dans chaque canton, le préfet constitue une ou plusieurs commissions de trois membres chargées de statuer d'urgence sur les demandes d'allocations qui seront transmises, par les maires, au président de la commission désignée par le préfet.

Les décisions des commissions cantonales sont immédiatement exécutoires, mais sont susceptibles d'ap-

pel, tant par le demandeur que par le sous-préfet devant une commission de cinq membres désignés par le préfet et siégeant au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 4.— Un arrêté ministériel, contresigné par les Ministres de l'intérieur et de la guerre déterminera les conditions d'application du présent décret à la ville de Paris.

Art. 5.— Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de l'intérieur,

MALVY.

Le Ministre de la marine,

GAUTHIER.

Le Ministre des finances,

J. NOULENS.

CIRCULAIRE ministérielle (Guerre) relative à l'application du décret du 2 août 1914, accordant pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Paris, le 2 août 1914.

Les opérations du paiement de l'ordonnancement et de la liquidation des majorations pour enfants accordées, par application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 2 août 1914, à des familles de militaires de l'armée active appartenant à des classes antérieures à la classe 1913 s'exécuteront dans les conditions fixées par l'article 8 *bis* de l'instruction du 16 janvier 1911 (E. M. volume 68-3, page 13). Bien entendu, les majorations pour enfants seront calculées sur le taux de 50 centimes pour les familles des hommes appartenant aux classes antérieures à celle 1913, qu'il s'agisse des majorations actuellement accordées ou de celles qui le seront en vertu du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret.

En ce qui touche les allocations prévues par l'article 2 du décret précité en faveur des familles des mili-

taires rappelés sous les drapeaux, on se conformera aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur insérée au *Journal officiel* et de la circulaire du Ministre des finances dont le texte est annexé ci-après, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le directeur de l'intendance de chaque région territoriale désignera un sous-intendant militaire pour centraliser les opérations d'ordonnancement dans chaque département de la région et il avisera de cette désignation le préfet, les sous-préfets et le trésorier-payeur général du département.

Le sous-intendant ainsi désigné recevra des sous-préfets (du préfet en ce qui touche l'arrondissement du chef-lieu) une copie établie suivant le modèle de l'état d'émargement des listes par commune des ayants-droit aux allocations avec indication pour chaque intéressé du nombre des majorations pour enfants qui lui auront été accordées. Les sous-préfets notifieront mensuellement au sous-intendant les modifications apportées à ces listes.

Le sous-intendant se conformera aux prescriptions des articles 17 et 19 de l'instruction du 16 janvier 1911 précitée pour la vérification des paiements et l'émission des mandats de remboursement ainsi que pour la liquidation des dépenses. Le directeur de l'intendance de la région territoriale se conformera également aux prescriptions de l'article 19 pour l'établissement du rapport de liquidation.

Au vu des listes mensuelles d'émargement et sur la réclamation des intéressés, le sous-intendant établira des mandats individuels de paiement au nom des ayants-droit qui auraient négligé de percevoir leurs allocations; après avoir fait viser ces mandats par le Trésorier-Payeur Général dans les conditions ordinaires, il les fera parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du maire de la commune sur la liste de laquelle ils figurent.

Le sous-intendant signalera aux sous-préfets les ayants-droit qui auront laissé passer trois mois sans percevoir leurs allocations et sans en réclamer le montant. Si une réclamation se produit de leur part après l'expiration de ce délai, il réclamera du sous-préfet des renseignements à leur sujet avant d'établir le mandat individuel à leur profit.

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

LOI tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr. 25, avec majoration de 50 centimes par enfant âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'Etat pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire, dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le Ministre de la guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des finances,
J. NOULENS.

DÉCRET relatif aux indemnités à accorder pendant la durée de la guerre aux familles des militaires sous les drapeaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances;

Vu la loi du 5 août 1914 accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Le décret du 2 août 1914, relatif aux allocations, pendant la durée de la guerre, d'indemnité

aux familles des militaires appelés sous les drapeaux, reste en vigueur pour l'application de la loi du 5 août 1914.

Art. 2.— Le Ministre de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le Ministre de la marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des finances,
J. NOULENS.

DÉCRET concernant la rédaction des télégrammes privés.

Promulgué dans la colonie le 41 août.— Voir arrêté publié au *Journal officiel* du 14 août 1914, p. 631.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 juillet 1914, relatif à l'usage du langage secret et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Sont rendues applicables aux Colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat de l'Indochine, les dispositions du décret du 31 juillet 1914 interdisant l'usage de langage secret et limitant les langues étrangères admises pour la rédaction des télégrammes privés en langage clair.

Ces dispositions sont applicables tant aux télégrammes échangés dans l'intérieur de ces Colonies ou pays de protectorat qu'aux câblogrammes ordinaires ou à destination des Colonies ou pays de protectorat.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

et des télégraphes,
GASTON THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des affaires étrangères,,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET interdisant l'usage du langage convenu et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés.

(Promulgué dans la Colonie le 11 août. — Voir arrêté publié au Journal officiel du 11 août 1914 P. 630).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des Ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies ;

Vu l'article 4 de la loi du 29 novembre 1850, ainsi conçu :

« La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois » ;

Vu la loi du 9 décembre 1875, portant approbation de la convention internationale conclue à Saint-Petersbourg le 10/22 juillet 1875 et notamment l'article 8 de la dite convention, ainsi conçu :

« Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes, et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants ;

Vu les lois du 19 mars 1892 et les lois postérieures portant approbation des conventions ou déclarations relatives au service de la correspondance téléphonique internationale, conventions ou déclarations dont un article est ainsi conçu :

« Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité. »

Vu la convention postale et télégraphique du 20 mars 1888 et la convention annexe du 25 novembre 1891 conclues entre le Président de la République française et S. A. le bey de Tunis ;

Vu les articles 27 de la loi du 24 juillet 1873, 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875 ;

Vu les décrets des 5 janvier et 14 mars 1899 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant de concert avec les Ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des Colonies, l'emploi du langage convenu, du langage chiffré et des langues étrangères est interdit pour la rédaction des télégrammes privés du régime intérieur.

Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes les lignes interurbaines sauf pour les communications relatives au service des voies navigables.

Toutes les lignes téléphoniques resteront à la disposition des autorités jouissant de la franchise télégraphique.

Art. 2. — A partir du 1^{er} août, le service télégraphique avec l'Allemagne et par toutes les voies comportant l'emploi des lignes est suspendu.

La faculté pour les Gouvernements des pays amis ou neutres de correspondre en langage chiffré ou convenu, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement français et réciproquement, pourra être suspendue par arrêté du Ministre des affaires étrangères, d'accord avec le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les télégrammes privés échangés avec les pays

amis ou neutres doivent être rédigés en langage clair. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, fixe les langues admises pour cette correspondance, après entente avec le Ministre des affaires étrangères.

Les télégrammes internationaux de départ devront être soumis, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou, dans le cas où ce dernier ne posséderait pas de commissariat de police, au visa du maire de la localité d'origine.

Les télégrammes internationaux d'arrivée doivent, avant d'être mis en distribution, être soumis au visa ci-dessus.

Art. 3. — Le visa prévu à l'article 2 du présent décret est obligatoire pour tous les télégrammes tant à l'arrivée qu'à l'expédition, dans les départements suivants: Nord, Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle, Aube, Haute-Marne, Vosges, côtes d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Charente-Inférieure, Vendée, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Alger, Oran, Constantine.

Par arrêté du Ministre de la guerre ou de la marine et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ce contrôle local peut être étendu à tout autre département. Il est obligatoire, dans tous les départements de la métropole, pour les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie.

Art. 4. — La priorité de la transmission est accordée aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes officiels de l'autorité militaire ou maritime, aux télégrammes officiels de l'autorité coloniale en tant qu'ils sont adressés aux Gouverneurs et qu'ils sont relatifs à la situation politique et militaire, et aux télégrammes officiels qui intéressent la sûreté publique.

Art. 5. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches opposées à l'entrée des bureaux télégraphiques et téléphoniques.

Art. 6. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes

et des télégraphes,

GASTON THOMSON.

Le Ministre de la guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de la marine,

GAUTHIER.

Le Ministre de l'intérieur,

MALVY.

Le Président du Conseil,

Ministre des affaires étrangères,

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

**DÉCRET relatif aux franchises postales accordées
aux militaires et marins mobilisés.**

(Voir arrêté local du 1^{er} septembre 1914 publié au J. O. du
1^{er} septembre p. 695.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 30 mai 1874, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre et de mer, mobilisées, sont admises à circuler en franchise par la poste.

Art. 2. — Les mandats de poste, dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

Art. 3.— Le Ministre du commerce, de l'industrie et des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

GASTON THOMSON.

NOTIFICATION du Gouvernement de la République relative aux articles considérés, pendant le cours des hostilités, comme contrebande.

Publiée au *Journal officiel* de la République française
du 11 août 1914.

Le Gouvernement de la République fait savoir aux intéressés que, pendant le cours des hostilités, il considérera comme articles de contrebande, les articles suivants, savoir :

CONTREBANDE ABSOLUE.

- 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées ;
- 2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées ;
- 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre ;
- 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées ;
- 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaire caractérisés ;
- 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature ;
- 7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ;
- 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;
- 9° Les plaques de blindage ;
- 10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ;
- 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication de munitions de guerre ; pour la

28
fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval ;

12° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

CONTREBANDE CONDITIONNELLE.

- 1° Les vivres ;
- 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux ;
- 3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ;
- 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie.
- 5° Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;
- 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;
- 7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;
- 8° Les combustibles, les matières lubrifiantes ;
- 9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;
- 10° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper ;
- 11° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;
- 12° Les objets de harnachement et de sellerie ;
- 13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

DÉCRET modifiant le régime des délégations de solde des fonctionnaires coloniaux.

(Promulgué dans la Colonie le 14 août— Voir arrêté publié au *Journal officiel* en date du 11 août. Page 630).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 29 octobre 1898, portant modification au mode de paiement des délégations souscrites par le personnel civil et militaire en service aux colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, abrogeant et remplaçant celui du 23 décembre 1897 ;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sont remplacés par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — I. Les fonctionnaires, employés ou agents présents aux colonies ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants (tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897) ou ascendants directs du fonctionnaire et de sa femme.

II. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est limitativement énumérée au paragraphe précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenu doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

III. Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale nette, dégagée de tous accessoires ou indemnités.

Art. 3. — I. Les fonctionnaires, employés et agents destinés à aller aux colonies doivent, lorsqu'ils veulent, en France, souscrire des délégations, en faire la déclaration au moment de leur départ au chef du service colonial de leur port d'embarquement. Dans les colonies, cette déclaration est remise au chef de service dont ils relèvent.

II. Les déclarations sont faites en double expédition. Elles portent énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi du fonctionnaire qui fait la délégation, du montant de sa solde du budget qui la supporte, de la portion nette déléguée, de l'époque à compter de laquelle le paiement doit être effectué, des nom, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à la recevoir, et de celles qui doivent lui être substituées en cas de décès.

III. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégant et vise ensuite cette déclaration en y énonçant que l'existence de la délégation a été constatée sur le livret.

Art. 4. — I. Les délégations ont leur effet pendant toute la durée du service aux Colonies, à moins d'une mention spéciale dans la déclaration de délégation.

II. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée des fonctionnaires et agents dans la Colonie où ils sont appelés à servir.

III. Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 128 du décret du 2 mars 1910. Elles sont payées dans les conditions indiquées par le présent décret.

IV. Les déclarations de révocation de délégation doivent être faites assez à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin du fait de cette révocation.

V. En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant.

Art. 5. — I. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la Colonie, pour revenir en France, ou dans la Colonie d'origine du fonctionnaire qui l'a consentie.

II. Dans le cas où des paiements auraient été effectués à ce titre, pour une période postérieure à la dite époque, la reprise en sera opérée par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 6 ci-après, sur la solde du délégant.

Art. 6. — I. Les délégations sont payées par mois et à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde. Elles ne font l'objet d'aucune retenue pour le service des pensions.

II. Ces paiements ont lieu à titre d'avance et le montant en est prélevé par les soins des administrations coloniales sur le décompte de la solde mensuelle du délégant, lequel continue seul à supporter, le cas échéant, l'intégralité de la retenue pour le service des pensions.

Avis du paiement des délégations est donné par états mensuels au Chef de la Colonie où se trouve le fonctionnaire délégant afin de permettre à l'Administration locale de s'assurer si le montant des prélèvements opérés concorde avec celui des avances faites.

III. Le recouvrement des sommes payées en trop, à titre de délégation par suite de décès, de radiation,

des cadres du délégué ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivi, par l'Administration locale intéressée, contre le délégué-taire.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

Le Ministre des Finances,
J. NOULENS.

ARRÊTÉ fixant la date de réception par le Département des propositions de nomination et d'avancement concernant le personnel des divers corps coloniaux.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Considérant qu'il importe que MM. les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de service fassent parvenir au cabinet du Ministre leurs propositions d'avancement concernant le personnel sous leurs ordres, assez tôt pour qu'elles puissent être utilement examinées,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Les propositions de nominations et d'avancements concernant les divers personnels énumérés ci-dessous devront dorénavant parvenir aux services intéressés de l'Administration centrale du ministère des Colonies aux dates indiquées au dit tableau savoir:

NOMS DES CORPS auxquels appartiennent les fonctionnaires proposés pour l'avancement.	DATE à laquelle doivent être parvenues les propositions les concernant.	OBSERVATIONS.
Administration centrale.....	4 ^{er} décembre.	Les propositions concernant le personnel de ces deux services sont adressées directement au cabinet du Ministre.
Personnel secondaire des services coloniaux dans les ports de commerce de la Métropole.	4 ^{er} décembre.	Les propositions concernant le personnel de ces services avant d'être soumises aux commissions ou comités de classement, seront communiquées aux directions politiques de l'Administration centrale chargées du contrôle des budgets généraux ou locaux des Colonies qui devront les renvoyer dans un délai de quarante-huit heures.
Administrateurs des services civils de l'Indo-Chine.....	1 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin (2).	Après le travail des commissions, elles seront communiquées de nouveau aux directions politiques qui les renverront dans le même délai avec leurs observations à la direction du personnel chargée de présenter au Ministre les projets de décision portant nomination et promotion.
Personnel civil de l'Administration pénitentiaire coloniale.....	4 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin.	En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles il n'existe pas de commission de classement dans la métropole, la communication dont il s'agit a lieu une fois seulement et dans les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus.
Cadre supérieur des Secrétariats Généraux.....	4 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin.	
Personnel du service de l'agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.....	4 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin.	
Cadre général des Travaux publics dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	4 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin.	
Chemin de fer et port de la Réunion.....	4 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin.	
Corps militaire des surveillants des Etablissements pénitentiaires aux Colonies.....	1 ^{er} déc. et 4 ^{er} juin.	
Personnel métropolitain de l'enseignement secondaire dans toutes les Colonies et personnel local du même ordre aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.....	4 ^{er} octobre.	

(1) Et 1^{er} juin s'il y a lieu d'établir un tableau supplémentaire.

(2) Il s'agit en l'espèce des propositions faites par le Gouverneur général en faveur du personnel inscrit au tableau prévu à l'article 15 du décret du 24 juin 1912.

Art. 2.— Il ne sera tenu aucun compte des propositions qui parviendront après les dates fixées par le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de service sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

RAYNAUD.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 2 août 1914 sur les mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés sur le territoire français; 2° le décret du 4 août 1914 sur le remboursement des billets de Banque en espèces et 3° le décret du 17 août 1914 étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu le décret du 25 janvier 1853 sur les actes à promulguer aux Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Sont promulgués dans les Établissements français de l'Inde :

1° Le décret du 2 août 1914 sur les mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés sur le territoire français;

2° Le décret du 4 août 1914 sur le remboursement des billets de Banque en espèces;

Et 3° Le décret du 17 août 1914 étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

Art. 2.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 15 décembre 1914.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. LAGROUX.

H. LEJEUNE.

Secret
11-8-14
DÉCRET relatif aux mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés sur le territoire français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre;

Vu la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes de la République;

Vu le décret du 2 octobre 1868, relatif aux étrangers résidant en France,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Il est prescrit à toute personne de nationalité étrangère se trouvant actuellement sur le territoire français de faire connaître son identité au commissariat de police, à la mairie ou à l'administrateur de sa résidence.

Devront satisfaire à cette obligation tous les étrangers sans distinction d'âge ou de sexe, même s'ils ont fait, en temps utile, la déclaration prévue par le décret du 2 octobre 1888.

Art. 2.— Les étrangers appartenant aux puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie devront évacuer la région du Nord-Est, ainsi qu'une partie de la région du Sud-Est de la France.

On leur laissera la faculté, soit de sortir du territoire national, soit de se retirer dans l'intérieur du pays où du travail leur sera donné si possible.

Des dispositions analogues seront prises à l'égard des ressortissants étrangers de même nationalité stationnés dans le rayon des camps retranchés de Paris et de Lyon.

Art. 3.— Sur le restant du territoire national les ressortissants des puissances ci-dessus désignés pourront également quitter la France ou être autorisés à y maintenir leur résidence.

Dans ce dernier cas, il leur sera délivré un permis de séjour. Ces personnes ne pourront ultérieurement se déplacer sans être munies d'un sauf-conduit destiné à faciliter la constatation de leur identité.

Art. 4.— Sur toute l'étendue du territoire national, les étrangers appartenant aux autres nationalités pourront être autorisés à garder leur résidence actuelle. Ils recevront alors un permis de séjour et ne pourront ultérieurement se déplacer sans être munis d'un sauf-conduit.

Art. 5.— Les mesures d'application du présent décret seront portées par voie d'affiche à la connaissance des intéressés.

Art. 6.— Les Ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret avec le concours de la gendarmerie, des fonctionnaires et agents de la police des douanes, des forêts, de l'inscription maritime et des colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

MESSIMY.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 4 août 1914.

Monsieur le Président,

Les événements actuels étant susceptibles d'avoir leur répercussion dans les Colonies, il nous a paru opportun de prendre les mesures utiles en vue de conjurer, dans la limite du possible, la crise financière qui pourrait en résulter.

A cet effet, il est nécessaire d'autoriser les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies où la banque de l'Indo-Chine et la banque de l'Afrique Occidentale française exercent leur privilège, à dispenser, s'ils le jugent opportun, les banques dont il s'agit de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

Tel est le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires
étrangères,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre des finances,

J. NOULENS.

DÉCRET relatif au remboursement en espèces des billets des banques coloniales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 3 avril 1901, sur la Banque de l'Indo-Chine;

Vu les décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, 11 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910 sur la banque de l'Afrique Occidentale française;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Sur la proposition des Ministres des Colonies, des finances et des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Dans chacune des Colonies de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte des Somalis, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie et de l'Afrique Occidentale française, le Gouverneur Général ou Gouverneur est autorisé, s'il le juge nécessaire, à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

Art. 2.— Le Gouverneur Général ou Gouverneur statuera également sur :

1^o la limite à assigner à l'émission des billets;

2^o la proportion à maintenir entre le chiffre de l'émission et l'encaisse métallique.

Art. 3.— Le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

des Affaires Etrangères,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

J. NOULENS.

DÉCRET étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres des Finances et des Colonies ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant celui du 2 mars 1910,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914 précitée sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies.

Le traitement des intéressés servant de base à la limitation de cumul établie par l'article 2 de cette loi est celui qu'ils reçoivent sur le pied d'Europe.

Ce traitement est toutefois calculé dans les conditions déterminées par l'article 35, paragraphe III, et l'article 69, paragraphe II, du décret du 2 mars 1910 pour les agents visés par ces articles.

Art. 2. — Le personnel des services coloniaux ou locaux des Colonies actuellement en France, en Algérie ou en Tunisie, dans une position administrative lui donnant droit à une solde quelconque (congé, permission, mission, etc.) et qui n'est pas touché par la mobilisation de l'armée sera, à l'époque où cette position prendra régulièrement fin, maintenu d'office, par mesure générale, dans ses foyers jusqu'au moment où il sera possible de lui faire suivre sa destination coloniale. Sans qu'il soit besoin d'une décision quelconque, il conservera dans cette nouvelle situation, jusqu'au jour exclu de son arrivée au port d'embarquement pour rallier son poste aux Colonies (c'est-à-dire jusqu'à la veille de son départ) la jouissance de la solde dont il bénéficiait à l'expiration de la position qu'il occupait avant son maintien d'office dans ses foyers, y compris

s'il y a lieu, l'indemnité complémentaire prévue aux articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910.

Le même personnel se trouvant dans une situation qui ne donne droit à aucun traitement (disponibilité, congé hors cadres et sans solde), sera également, par mesure générale, maintenu d'office, jusqu'à nouvel ordre, dans cette situation.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des finances,

RAYNAUD.

J. NOULENS.

LOI relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

Art. 2. — Le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans

l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

Art. 3.— Si pour les fonctionnaires et employés visés à l'article 2, la solde est inférieure au traitement, l'Administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si pour ces mêmes fonctionnaires et employés, la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur Administration civile.

Art. 4.— Les fonctionnaires et employés définis à l'article 1^{er} qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil.

Art. 5.— La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'Administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil.

Art. 6.— Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux.

Art. 7.— En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'article 1^{er} pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définie à l'article 3.

Art. 8.— Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicable aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat et rémunérés au moyen de salaires.

Sera déterminé dans la même forme, le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables ainsi qu'aux personnels de tout ordre rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

<i>Le Président du Conseil,</i> RENÉ VIVIANI.	<i>Le Ministre des Affaires Étrangères,</i> GASTON DOUMERGUE.
<i>Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,</i> BIENVENU MARTIN.	<i>Le Ministre de l'Intérieur,</i> MALVY.
<i>Le Ministre des Finances,</i> J. NOULENS.	<i>Le Ministre de la Guerre,</i> MESSIMY.
<i>Le Ministre de la Marine,</i> VICTOR AUGAGNEUR.	<i>Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,</i> ALBERT SARRAUT.
<i>Le Ministre de l'Agriculture,</i> FERNAND DAVID.	<i>Le Ministre des Travaux Publics,</i> RENÉ RENOULT.
<i>Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,</i> GASTON THOMSON.	<i>Le Ministre des Colonies,</i> RAYNAUD.
<i>Le Ministre du Travail et de Prévoyance sociale,</i> CH. COUYBA.	

Note concernant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux auront droit à leur traitement civil et pourront le déléguer en tout ou en partie.

(Note publiée au J. O. de la République française du 10 août 1914).

La loi du 5 août 1914 règle le cumul de la solde militaire et du traitement civil des fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Etat et rappelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre : elle autorise, d'autre part, ces militaires à déléguer tout ou partie du traitement civil qui leur revient.

I.— Sur le premier point, les règles adoptées peuvent se résumer ainsi :

a) Les fonctionnaires rappelés à l'armée ont droit, dans tous les cas, à la solde militaire de leur grade ;

b) Les fonctionnaires qui n'ont ni le grade d'officier, ni celui de sous-officier à solde mensuelle, ont droit de cumuler en totalité leur traitement civil avec la solde militaire ;

c) Les fonctionnaires qui ont le grade d'officier et les sous-officiers à solde mensuelle touchent la solde militaire de leur grade et, dans le cas où le traitement civil est supérieur à cette solde, l'excédent du traitement civil sur la dite somme.

Le traitement civil ou la portion du traitement civil cumulable continue à être mandaté par l'Administration civile dont dépend le fonctionnaire et demeure en principe payable au lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son départ sous les drapeaux ; quant à la solde militaire, elle est mandatée par les fonctionnaires de l'intendance.

II. — Les délégations sur la solde militaire sont faites en conformité du règlement sur la solde en date du 10 janvier 1912, article 18 et suivants. Celles sur le traitement civil sont soumises aux règles ci-après :

Le fonctionnaire qui entend déléguer tout ou partie du traitement civil qui lui revient doit souscrire sur papier libre, une déclaration conforme au modèle N° 1, ci-après et la remettre au chef du corps auquel il appartient, ou s'il ne fait pas partie d'un corps de troupes, au sous-intendant chargé d'ordonnancer sa solde militaire. Le sous-intendant fait parvenir directement la délégation au ministère dont dépend le fonctionnaire après en avoir pris note et l'avoir revêtue des certifications et attestations indiquées par le modèle. Le chef de corps se borne à certifier la signature et fait parvenir la délégation au bureau de comptabilité du corps qui, après en avoir pris note et l'avoir revêtue des attestations indiquées par le modèle, la transmet au ministère intéressé.

Les fonctionnaires qui auraient déjà souscrit des délégations dans une autre forme devraient les renouveler en se conformant aux dispositions ci-dessus. Toutefois en ce qui concerne le traitement du mois de juillet non encore touché par les fonctionnaires au moment de leur départ, le paiement aura lieu en vertu des délégations déjà souscrites et pourra même être effectué, en l'absence de toute délégation, entre les

35
mains de la femme, si celle-ci déclare être autorisée à toucher pour le compte de son mari.

III. — Les fonctionnaires de la trésorerie et des postes aux armées peuvent déléguer tout ou partie du traitement auquel ils ont droit en cette qualité. A cet effet ils souscrivent, dans la même forme, une délégation qu'ils adressent au payeur général, par l'intermédiaire du payeur de la formation, à laquelle ils appartiennent. Le payeur général la fait parvenir directement au Ministère des finances après en avoir pris note et certifié la signature, il s'assure ensuite, sous sa responsabilité, que les payeurs chargés de la liquidation et du paiement font sur les émoluments payés chaque mois la déduction du montant de la délégation.

IV. — A l'exception des fonctionnaires de la trésorerie et des postes aux armées, les fonctionnaires rappelés sous les drapeaux qui ne souscrivent pas immédiatement une délégation de tout ou partie de leur traitement civil ont à remplir en vue de l'ordonnement de leur traitement civil une formule conforme au modèle n° 2 formule qui est transmise d'extrême urgence au ministère dont ils dépendent dans les mêmes conditions, par la même voie, et avec les mêmes attestations que la formule n° 1.

Modèle n° 1.

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déléguer tout ou partie de son traitement civil pendant la durée de la guerre.

Ministère de..... (1)

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel), rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de troupe), donne délégation à M. (nom, prénoms, qualité et domicile), de toucher, pendant la durée de la guerre la totalité (ou telle fraction) du traitement civil auquel je continue à avoir droit en vertu de la loi du 5 août 1914.

Date et signature :

Certifié la signature ci-dessus.

A..... le..... 1914.

Timbre (3)

Le (2).....

le soussigné déclare: (4)
que l'intéressé ne touche pas de solde mensuelle et a
droit dès lors à l'intégralité de son traitement civil.
que l'intéressé perçoit, à titre de solde mensuelle une
solde militaire nette, sans accessoires, de.....

A..... le..... 1914.

Le (5).....

Timbre (6)

- (4) Ministère dont dépend le fonctionnaire.
(2) Chef de corps ou sous-intendant militaire.
(3) Timbre humide du corps ou timbre sec du sous-
intendant.
(4) Rayer l'une ou l'autre des formules ci-après.
(5) Chef du bureau de comptabilité ou sous-intendant
militaire.
(6) Timbre humide du bureau de comptabilité ou
timbre sec du sous-intendant.

Modèle n° 2.

Modèle de la déclaration à faire par un fonctionnaire
civil rappelé sous les drapeaux, à l'effet d'assurer
l'ordonnement régulier de son traitement civil
pendant la durée de la guerre. (Cette déclaration n'est
pas utile lorsque le fonctionnaire consent immédia-
tement une délégation conforme au modèle n° 1).

Ministère d..... (1)

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et
domicile habituel) déclare, en vue de l'ordonnance-
ment de mon traitement civil par l'Administration
dont je relève, avoir été rappelé sous les drapeaux,
en qualité de (grade ou emploi militaire, corps de
troupes), et toucher en cette qualité une solde de...

Date et signature:

Mêmes certifications et attestations que le modèle
n° 1.

- (1) Ministère dont dépend le fonctionnaire.

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements fran-
çais de l'Inde le décret du 5 août 1914 autorisant
l'ouverture des travaux d'adduction d'eau de Kari-
kal et l'acquisition par la Colonie du matériel né-
cessaire à l'exécution des travaux en régie.

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu le décret du 25 janvier 1853 sur le mode de pro-
mulgation des lois, décrets et arrêtés dans la Colonie,
ensemble l'arrêté du 22 mai 1911 relatif au délai
d'application dans les Etablissements secondaires de
l'Inde française des actes promulgués au Chef-lieu;

Vu le décret du 5 août 1914 autorisant l'ouverture
des travaux d'adduction d'eau de Karikal et l'acqui-
sition par la Colonie du matériel nécessaire à l'exécution
des travaux en régie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef
du service spécial de l'emprunt,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements
français de l'Inde, pour y être exécuté selon sa forme
et teneur, le décret du 5 août 1914 autorisant l'ouve-
ture des travaux d'adduction d'eau de Karikal et
l'acquisition par la Colonie du matériel nécessaire à
l'exécution des travaux en régie.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du service
spécial de l'emprunt sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au
Journal officiel de la Colonie.

Pondichéry, le 15 septembre 1914.

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
H. LAGROUA.

Le Chef du service spécial
de l'emprunt,
BÉLIME.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 5 août 1914.

Monsieur le Président,

La loi du 1^{er} avril 1906, modifiée par celle du 11 avril 1910 et du 8 avril 1913, a autorisé les Etablissements français dans l'Inde à contracter un emprunt de 4.380.000 frs., dont le montant doit être affecté à l'exécution de divers travaux publics.

En particulier, le programme approuvé par la loi du 8 avril 1913 comprend, pour une somme de 450.000 frs. l'adduction d'eau de Karikal.

L'article 4 de la même loi stipule d'ailleurs que la somme à valoir de l'emprunt peut être utilisée par décret, pour les objets prévus au programme annexé à la loi.

Le Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde vient de soumettre à mon Département le projet définitif de l'adduction d'eau de Karikal, projet évalué à 480.000 frs. Il demande en même temps l'autorisation de faire l'acquisition, évaluée à 35.000 frs., du matériel nécessaire à l'exécution en régie de divers travaux compris au programme de l'emprunt ; le Gouverneur propose enfin d'imputer sur la somme à valoir de l'emprunt la somme de 65.000 frs. représentant pour 35.000 frs. l'acquisition du matériel précité et pour 30.000 frs. la différence entre les évaluations des projets définitifs et de l'avant-projet de la distribution d'eau de Karikal.

Les propositions de la Colonie ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité des Travaux Publics des Colonies, et je les ai revêtus de mon approbation.

La dépense totale prévue est de..... 515.000
si l'on ajoute à cette somme les dépenses déjà autorisées pour d'autres travaux inscrits au programme annexé à la loi du 8 avril 1913, savoir :

Consolidation du pier de Pondichéry (décret du 20 août 1913)..... 250.000

Construction d'une distillerie à Pondichéry (décret du 20 août 1913)..... 130.000

Complément de l'adduction d'eau de Pondichéry (décret du 20 août 1913)..... 130.000

Barrages de Poulléarcoupom et de Manamoutty (décret du 9 janvier 1914)..... 312.000

on trouve un total de..... 1.337.000

inférieur à l'ensemble des allocations prévues au programme précité.

En ce qui concerne la somme à valoir de l'emprunt montant à 311.300 frs. et sur laquelle doit être imputée une somme de 65.000 frs. elle n'a encore supporté aucune dépense quelconque pour travaux et est entièrement disponible.

D'autre part, les travaux ou fournitures à exécuter ou seront faits en régie, par la Colonie ou feront l'objet de marchés qui seront soumis en temps utile à l'approbation du département. Dans ces conditions, les prescriptions des lois précitées qui se rapportent à l'approbation des projets de contrats, ou ne trouvent pas leur application dans l'espèce, ou recevront satisfaction en temps utile.

Les conditions fixées par les législateurs se trouvant remplies, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, autorisant l'ouverture des travaux de l'adduction d'eau de Karikal et l'acquisition de matériel pour travaux en régie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

RAYNAUD.

DÉCRET autorisant l'ouverture des travaux d'adduction d'eau de Karikal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 1^{er} avril 1906, modifiée par les lois des 11 avril 1910 et 8 avril 1913, qui a autorisé les Etablissements français dans l'Inde à contracter un emprunt de 4.380.000 frs. destiné à l'exécution de travaux, parmi lesquels figure pour une somme de 450.000 frs. l'adduction d'eau de Karikal ;

Vu l'article 3 de la loi du 8 avril 1913, fixant les conditions d'ouverture dans lesquelles doit avoir lieu l'ouverture des travaux compris au programme approuvé par ladite loi ;

Vu l'article 4 de la même loi portant que la somme à valoir des travaux de l'emprunt, montant à 311.300 frs.,

ne pourra être utilisée que par décret et seulement pour les objets prévus à l'état annexé à la dite loi ;

Considérant que le projet définitif de l'adduction d'eau de Karikal évalué à 480.000 frs. et les propositions de la Colonie montant à 35.000 frs. pour acquisition de matériel nécessaire à l'exécution de travaux en régie ont été approuvés par le Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Est autorisée l'ouverture des travaux à exécuter conformément au projet précité pour l'adduction d'eau de Karikal. La dépense sera imputée, à raison de 450.000 frs. sur l'allocation inscrite spécialement pour ce travail au programme de l'emprunt, et à raison de 30.000 frs. sur la somme à valoir de l'emprunt.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, conformément aux propositions présentées de la Colonie du matériel nécessaire à l'exécution des travaux en régie. La dépense évaluée à 35.000 frs. sera imputée sur la somme à valoir de l'emprunt.

Art. 3.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Nominations et mutations.

Par décret du 30 juillet 1914, M. Fleury (Emmanuel-Marie-Joseph), licencié en droit, est nommé juge de paix à compétence étendue à Mahé, en remplacement de M. Vidal dont la nomination a été rapportée.

Par décret du 5 août 1914, M. Sandanasamy, greffier du tribunal de première instance de Chandernagor, est nommé juge suppléant de la justice de paix de Pondichéry, en remplacement de M. Kichenassamy, décédé.

Par décret du 5 août 1914, sont nommés :

Greffier de la Cour d'appel de l'Inde, M. Quintal, greffier de la justice de paix à compétence étendue de Mahé, en remplacement de M. Bayoud, décédé ;

Greffier du tribunal de première instance de Karikal, M. Maria-Savérinadin, 1^{er} commis-greffier à Karikal, en remplacement de M. Barquisau, juge de paix à Saint-Pierre (Réunion) ;

Greffier du tribunal de première instance de Chandernagor, M. Marimouttou Singaravelou, greffier de la justice de paix à compétence étendue de Yanaon, en remplacement de M. Sandanasamy, nommé juge suppléant de la justice de paix de Pondichéry.

Par décision du Trésorier-Payeur du 5 septembre 1914 :

Les sieurs Douréradjou, huissier *p. i.* à Odiam-peth, et Aroumougam, agent de poursuites *p. i.* à Oulgaret, cesseront leurs fonctions provisoires et le premier reprendra ses fonctions d'agent de poursuites à Oulgaret ;

Le sieur Candassamy, agent de poursuites à Villenour, a été nommé huissier porteur de contraintes à Odiam-peth, en remplacement du sieur Tamodarane, révoqué ;

Le sieur Radjagobalou, agent de poursuites *p. i.* à Pondichéry, a été titularisé et a été appelé à continuer ses fonctions à Sorapeth ;

Le sieur Couppoussamy, agent de poursuites à Sorapeth, a été appelé à continuer ses fonctions à Villenour ;

Le sieur Venougobaloussamy, huissier du service des amendes *p. i.* à Oulgaret, a été titularisé et a été appelé à continuer ses fonctions à Pondichéry ;

Le sieur Pajanissamy, huissier du service des amendes à Pondichéry, a été appelé à continuer ses fonctions à Oulgaret;

Le sieur Ramassamy a été nommé, à titre provisoire, agent de poursuites à Pondichéry.

Congé.

Par décision du 12 septembre 1914, un congé sans solde d'un mois est accordé au sieur Mohamed Sajid Ali, garde de police à Chandernagor.

Licenciement.

Par décision du 7 septembre 1914, les sieurs Jibone Tchore Bhottacharjee et Nettolal Nondy dit Horidache Nondy, gardiens provisoires de la prison de Chandernagor, sont licenciés du service.

Pondichéry.— Imprimerie du Gouvernement,

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

LE JOURNAL paraît le mardi de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO: 2 FANONS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		ANNONCES, RÉCLAMES, ETC.	
(Payable d'avance)		(Payables d'avance).	Par ligne,
	Un an.	1 ^{re} et 2 ^e insertions.	4 f. 12 —
Pondichéry,	10 Rs.	soit 0 fr. 31	
Inde hors de Pondichéry	14 —	3 ^e et suivantes	48 —
Europe	24 Frs.	soit 0 fr. 15	
		Par trimestre, semestre	à forfait.

Pour les abonnements et les Annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.

	Pages.
Retour de M. le Gouverneur au Chef-lieu	140
1911 et 1912	
14 octobre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies	140
Décret	141
31 janvier. — Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Inde, le décret du 11 décembre 1911 réglementant le séjour des étrangers dans la Colonie, —	
Décret	145
30 janvier. — Arrêté fixant le nombre et la circonscription des entrepôts pour la vente du sel dans l'Etablissement de Pondichéry	148

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 21 août 1910, modifiant le précédent;

Vu les décrets (Guerre) des 2 août 1910 et 6 octobre 1911;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Le tableau annexé à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Position 55 (a) Officiers convoqués pour les périodes d'instruction.— Dispositions particulières et observations :

« En principe, le tarif de la solde nette de l'armée active est applicable aux militaires de la réserve, sauf les exceptions ci-après :

« Les capitaines, lieutenants et assimilés pour la solde, reçoivent la solde dite *avant quatre ans de grade*;

« Les sous-lieutenants et assimilés reçoivent la solde dite *avant six ans de services* ».

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Les tarifs n^{os} 1 et 6 annexés au décret du 29 décembre 1903 et modifiés par le décret du 31 août 1910 sont remplacés par les tarifs ci-annexés, en ce qui concerne le taux de la solde des capitaines, lieutenants et assimilés; les observations insérées dans ces tarifs par le décret du 31 août 1910 sont également modifiées et complétées comme suit :

Tarifs n^o 1 et n^o 6 modifiés.

DÉSIGNATION DES GRADES et emplois.		SOLDE BUDGÉTAIRE par an.	RETENUE à DÉDUIRE.	SOLDE NETTE			SOLDE NETTE d'absence PAR jour.	OBSERVATIONS.
				PAR an.	PAR mois.	par jour.		
		Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	
SOLDE D'EUROPE :								
Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services.....	5,646 32	282 32	5,364 00	447 00	14 90	7 45	Compte pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de services) le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde.
Adjoint à l'Intendance.....								Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de services) il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires :
Médecin ou pharmacien-major de 2 ^e classe.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services.....	4,888 42	244 42	4,644 00	387 00	12 90	6 45	Aux officiers venant de l'école polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.
Vétérinaire en 1 ^{er}								
Officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....	4,357 89	217 89	4,140 00	345 00	11 50	5 75	Aux officiers venant de l'École spéciale militaire, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.
	Avant 4 ans de grade.....	3,827 37	191 37	3,636 00	303 00	10 40	5 05	Aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2 ^e classe.
Lieutenant.....								
Attaché de 4 ^{re} classe à l'Intendance.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de services.....	3,827 37	191 37	3,636 00	303 00	10 40	5 05	Aux vétérinaires militaires, quatre années avant leur admission comme aide-vétérinaire stagiaire.
Médecin ou pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services.....	3,600 00	180 00	3,420 00	285 00	9 50	4 75	L'année de service effectuée dans un corps de troupe sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 ou de la loi du 21 mars 1905 et d'une façon générale tout service militaire accompli avant la nomination aux grades susindiqués, sont comptés en sus des majorations pour études.
Vétérinaire en second.....	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.....	3,372 63	168 63	3,204 00	267 00	8 90	4 45	
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....	Avant 4 ans de grade.....	3,145 26	157 26	2,988 00	249 00	8 30	4 15	Pour les officiers qui, par application de la loi du 17 juillet 1908, prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte pour l'application des majorations de la date de leur nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang.
SOLDE COLONIALE :								
Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services.....	11,292 63	561 63	10,728 00	894 00	29 80	14 90	Les officiers d'administration de l'Intendance et du corps de santé des troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du Commissariat des Colonies sont admis à compter comme services pour le droit à la solde progressive ci-contre le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période ou temps passé au service de l'Etat ou des Colonies à quelque titre que ce soit (instituteur, douanier, auxiliaire du Commissariat, etc...).
Adjoint à l'Intendance.....								
Médecin ou pharmacien-major de 2 ^e classe.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services.....	9,776 84	488 84	9,288 00	774 00	25 80	12 90	
Vétérinaire en 1 ^{er}								
Officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....	8,715 78	435 78	8,280 00	690 00	23 00	11 50	
	Avant 4 ans de grade.....	7,654 73	382 73	7,272 00	606 00	20 20	10 40	
Lieutenant.....								
Attaché de 4 ^{re} classe à l'Intendance.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de services.....	7,654 73	382 73	7,272 00	606 00	20 20	10 40	
Médecin ou pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services.....	7,200 00	360 00	6,840 00	570 00	19 00	9 50	
Vétérinaire en second.....	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.....	6,745 26	337 26	6,408 00	534 00	17 80	8 90	
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....	Avant 4 ans de grade.....	6,290 52	314 52	5,976 00	498 00	16 60	8 30	

Art. 3.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1911.

Art. 4.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 octobre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Inde, le décret du 11 décembre 1911 réglementant le séjour des étrangers dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;

Vu le décret du 15 janvier 1853 sur le mode de promulgation des lois et décrets dans la Colonie, ensemble l'arrêté local du 22 mai 1911 relatif au délai d'application dans les Etablissements secondaires de l'Inde française des actes promulgués au Chef-lieu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 11 décembre 1911 réglementant le séjour des étrangers dans la Colonie est promulgué dans les Etablissements français de l'Inde, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur.

422
Décret
11-12-11

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 31 janvier 1912.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 mai 1874, rendant applicable aux Colonies celle du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux Établissements français de l'Inde le Code pénal métropolitain ;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Établissements français dans l'Inde en date du 4 octobre 1911, réglementant le séjour des étrangers dans la Colonie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout étranger arrivant dans les Établissements français de l'Inde, pour y fixer sa résidence ou y faire un séjour de plus de trente jours, doit, dans les huit jours de son arrivée, faire, au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription, une déclaration de résidence en justifiant de son identité.

Art. 2. — La déclaration énonce :

1^o Les nom et prénoms de l'étranger, sa filiation ;

2^o Sa nationalité ;

3^o Le lieu et la date de sa naissance ;

4^o Le lieu de son dernier domicile ;

5^o Sa profession et ses moyens d'existence ;

6^o Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il est accompagné par eux.

Quand la famille vient séjourner dans la Colonie sans son chef ou si des mineurs étrangers vivent chez des correspondants, la déclaration est faite par tous représentants légaux ou, à défaut, par les logeurs.

Art. 3. — Elle est appuyée de toutes pièces justificatives. Un délai peut être accordé au déclarant par le Gouverneur ou par les Administrateurs dans les Dépendances pour la production de ces pièces. La gendarmerie ou la police est avisée de ces décisions.

Art. 4. — Un registre d'immatriculation destiné à recevoir les déclarations des étrangers, est tenu dans tous les postes de gendarmerie ou de police.

Immédiatement après la déclaration, il est remis d'office à l'étranger sans autres frais que le droit de timbre de deux fanons, un extrait de cette déclaration pour tenir lieu de certificat d'immatriculation.

Art. 5. — En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser sans frais son certificat d'immatriculation, dans les cinq jours de son arrivée au poste de gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

Art. 6. — Toute personne qui emploie ou qui loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible d'une amende de 1 à 5 frs.

Art. 7. — L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée ci-dessus, qui refuse de produire son certificat à la première réquisition ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence est passible d'une amende de 5 à 50 frs., et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Celui qui a fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de 50 à 100 fr. d'amende.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus.

Art. 8.— Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au Gouverneur en vertu de la loi susvisée du 3 décembre 1849, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874.

Art. 9.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1914.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ fixant le nombre et la circonscription des entrepôts pour la vente du sel dans l'Etablissement de Pondichéry.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les conventions diplomatiques des 7 mars 1815 et 13 mai 1818;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1860;

Vu le décret du 30 mai 1899;

Vu le vœu émis par le Conseil Général dans sa séance du 20 novembre 1899;

Vu le rapport du Chef du service des Contributions en date du 13 janvier 1912, demandant la création de cinq entrepôts de sel à Delarchepeth, Cominapacom, Manavely, Carassour et Bahour;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}.— Le nombre et la circonscription des entrepôts pour la vente du sel dans l'Etablissement de Pondichéry sont fixés comme suit :

NUMÉROS des entrepôts.	CIRCONSCRIPTIONS	LIEU où l'ENTREPÔT doit être établi.
	<i>Commune de Pondichéry.</i>	
1.	A l'extérieur des boulevards (quartiers suburbains).....	Mouttalpeth.
	<i>Commune de Modéliarpeth.</i>	
2.	Modéliarpeth, Mélojandékirépaleôm, et Oupalom.....	Modéliarpeth.
3.	Nellitope, Orléampeth, Cossapaleôm, Poudoupaleôm, Caramanicoupom et Ellapoulléchavady.....	Nellitope.
4.	Commapacom, Commapacomchéry, Pappanchavady, Ottanépaleôm, Mouroungapacom et Coupom.....	Commapacom.
	<i>Commune d'Ariancoupom.</i>	
5.	Ariancoupom, Manavély, Sinnavirampattanom, Cacayentope, Virampattanam, Tengtittou, Nainarmandabam, Mouroungapacom, Papansavady, Ottanépaleôm et Nonancoupom.....	Ariancoupom.
6.	Tavalacoupom, Edéarpaleôm, Pournancoupom, Nallavadou, Andiapaleôm, Tanampaleôm, Corcamodou, Cassantittou, Archivack, Tédouvanattam et Timénaikinpaleôm.....	Tavalacoupom Archivack.
	<i>Commune d'Oulgaret.</i>	
7.	Oulgaret, Aroumbattépouam, Pitchéviranechéry, Salétérouvou et Oulgarechéry.....	Oulgaret.
8.	Rettarpaleôm, Poumiachéry, Ellapoulléchavady et Pavajacarinchavady.	Rettarpaleôm.
9.	Tirouvilakény, Sarom, Paccamoudéampeth, Lawpeth, Zarouadicoupom et Tattanchavady.....	Sarom.
10.	Delarchepeth, Vimacavoundinpaleôm, Cavoundinpaleôm et Cadircamame.....	Delarchepeth.
11.	Chanemougapourom, Ayencouttipaleôm, Darmaboury, Mouttrépaleôm, Minachipeth et Soccanadinpeth.....	Chanemougapouam.
12.	Poullésavady et Sinnacalapeth.....	Poullésavady.
13.	Périacalapeth et Canabadichetticoulam.....	Périacalapeth.
14.	Alancoupom et Sandjivirayenpeth..	Alancoupom.

NUMÉROS DES entrepôts.	CIRCONSCRIPTIONS.	LIEU où L'ENTREPÔT doit être établi.
<i>Commune de Villenour.</i>		
45.	Villenour, Sindanattom, Gourouvapanaikenpaléom, Couroumbapeth, Tavalapeth, Arassour, Gobalinsavady, Mouttapoullépaléom et Aroumbattépourom.	Villenour.
16.	Canouvapeth et Odiampeth	Canouvapeth.
17.	Manavély, Tettanchavady, Couroumbapeth, Courouvapanaikenpaléom et Aroumbattépourom	Manavély.
48.	Coudapacom, Potticoupom, Agarom, Oulavaikal, Darmaboury, Coudapacomchéry et Conericoupom	Coudapacom.
19.	Tondamanattom, Poréour, Oussoudou et Ramanadapouram	Tondamanattom.
20.	Carassour, Sédrapeth et Touttipeth.	Carassour.
21.	Arongour, Pangour et Anandapourom.	Arongour.
22.	Mangalom, Kijassatamangalom, Mélasatamangalom, Sivarandagom et Kijéour	Mangalom.
23.	Ourouvéar, Péroungalour, Mélagarom, Tiroucandjy et Kijagarom	Ourouvéar.
<i>Commune de Tiroubouvane.</i>		
24.	Cattéry, Coupom, Lingarettipaléom, Souttoukény, Poudoucoupom, Comarapaléom et Tettampacom	Cattéry.
25.	Sorapeth, Poulléarcoupom, Sellipeth, Sompeth, Vinayagampeth, Vamboupeth et Vadanour	Sorapeth.
26.	Tiroucanour, Mannadipeth, Cunitchampeth, Chettipeth, Manalipeth, Coddattour, Caiklapeth et Montbrunpeth	Tiroucanour.
27.	Tirouvandarcovil, Tiroubouvane, Sannacoupom, Pidarcoupom, Cottapourinattom et Sialom	Tirouvandarcovil.
28.	Caliditalcoupom, Madagadipeth, Paléom, Nallour, Andiapaléom, Coutchipaléom et Pournassingoupaléom	Caliditalcoupom.
<i>Commune de Bahour.</i>		
29.	Bahour, Irlansandy, Kijaparicalapeth, Mélaparicalapeth et Aratchicoupom	Bahour (Rue nord.)
30.	Bahour, Irlansandy, Kijaparicalapeth, Mélaparicalapeth et Arachicoupom	Bahour (près du Bazar.)

NUMÉROS DES entrepôts.	CIRCONSCRIPTIONS.	LIEU où L'ENTREPÔT doit être établi.
31.	Courouvinattom et Soriancoupom	Courouvinattom.
32.	Manamodou, Cadouvanour et Val-louviatope	Manamodou.
33.	Caréambouttour et Panéadacoupom	Caréambouttour.
34.	Kirmampacom, Aladimodou, Pan-nitittou, Narambé et Poulléarcoupom	Kirmampacom.
35.	Canniacovil, Manapeth, Cattoucoupom, Outchimodou, Kichenavarom, Mourticoupom, Poudoucoupom, Sont-lianecoupom et Coravelimodou	Canniacovil.
36.	Séliamodou, Aranganour, Pinnatchicoupom, Pirouvoupaléom, Coudirou-poupaléom, Nirnayapeth et Adingapeth	Séliamodou.
<i>Commune de Nettapacom.</i>		
37.	Nettapacom, Pandasojanour, Calmandabom, Vadouvacoupom, Eripacom et Nattamodou	Nettapacom.
38.	Cariamanicom et Souramangalom	Cariamanicom.
39.	Madoucoré et Molapacom	Madoucoré.
40.	Emballam, Corcadou, Simbiapaléom et Carclanpacom	Emballam.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 30 janvier 1912.

Pour le Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

*Le Chef du service
des Contributions,*

THÉRON.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires relatifs à la contribution des patentes et à la contribution foncière de l'année 1912.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu les articles 207 et 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1888, 29 mars 1889, 20 mai 1890 et 26 janvier 1895 portant réorganisation du service de la perception des Contributions;

Vu l'article 3 de la loi des finances du 13 avril 1900 portant modification du régime financier des Colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires relatifs à la contribution des patentes et à la contribution foncière de l'année 1912 s'élevant à la somme totale de quinze mille huit cent soixante-seize roupies six cent quatre-vingt-dix-huit millièmes.

	Rs. mils.
Commune de Pondichéry.....	8.945.500
— de Villenour.....	306.930
— de Tiroubouvané.....	227.621
— de Bahour.....	179.171
— de Nettarecom.....	33.976
— d'Oulgaret.....	303.500
— de Modéliarpeth.....	1.146.000
— d'Ariancoupom.....	50.000
— de Chandernagor.....	2.153.750
— de Karikal.....	1.682.000
— de Néravy.....	126.750
— de la Grande-Aldée.....	236.750
— de Tirnoular.....	80.750
— de Nédoucadou.....	77.000
— de Cotchéry.....	25.000
— de Mahé.....	202.750
— de Yanaon.....	99.250
	15.876.698

Art. 2.— Il est accordé aux contribuables, pour se libérer, sans frais, entre les mains des percepteurs, un délai de dix jours, à partir de la date de la remise de l'avertissement. A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires.

Art. 3.— Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles à la perception. Ils auront trois mois à dater de la publication des rôles pour produire leur demande en décharge ou réduction.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié dans le *Journal officiel* de la Colonie.

Pondichéry, le 30 janvier 1912.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

ARRÊTÉ créant à Néravy un emploi d'huissier porteur de contraintes.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 48 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu l'arrêté du 29 mars 1889 portant organisation du service de la perception dans l'Etablissement de Karikal;

Vu le budget de l'exercice 1912;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Un emploi d'huissier porteur de contraintes est créé à Néravy (Karikal).

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Pondichéry, le 30 janvier 1912.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
H. LEJEUNE.

Le Trésorier-Payeur,
p. pon. E. SICÉ.

ARRÊTÉ désignant M. Louis Sicé, préposé du trésor, en qualité de délégué de l'Administration au sein de la commission chargée de procéder dans la commune de Karikal à la revision des listes électorales et au jugement des réclamations pour l'année 1912, en remplacement de M. Viscardi.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1911 désignant M. Viscardi, délégué du Chef du service des Travaux publics, en qualité de délégué de l'Administration au sein de la commission chargée de procéder dans la commune de Karikal à la revision des listes électorales et au jugement des réclamations pour l'année 1912;

Considérant que M. Viscardi, appelé en mission à Pondichéry, ne peut remplir les dites fonctions de délégué au sein de la commission de revision;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Louis Sicé, préposé du trésor, est désigné en qualité de délégué de l'Administration au sein de la commission chargée de procéder dans la commune de Karikal à la revision des listes électorales et au jugement des réclamations pour l'année 1912, en remplacement de M. Viscardi, appelé en mission au Chef-lieu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Pondichéry, le 1^{er} février 1912.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire Général,

H. LEJEUNE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
H. LEJEUNE.

DÉCISION du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation contre les élections municipales d'Ariancoupom du 10 septembre 1911.

Séance du 2 février 1912.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du contentieux administratif des Etablissements français dans l'Inde,

Vu la protestation des sieurs Nadessanaïker, Lourdemarianadin Marie Delcasse contre les élections au Conseil municipal de la commune d'Ariancoupom, en date du 10 septembre 1911;

Vu le mémoire en réponse des Conseillers élus;

Vu le décret du 5 août 1881;

Où M. le Conseiller Deymes en son rapport écrit;

Personne pour les protestataires;

Où M^e Gnanou Diagou pour les Conseillers élus;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les faits énoncés par les protestataires, ou bien sont contredits formellement ou bien n'ont été l'objet d'aucune preuve ni de commencement de preuve;

Que si quelques électeurs dont le nombre n'est pas indiqué, ont éprouvé des difficultés à se faire délivrer leur carte, il n'est point établi qu'ils n'aient pu absolument pas, en devenir détenteurs au moment du vote;

Qu'il n'est pas également prouvé que les votes

des illettrés aient eu lieu à l'aide de substitutions de personnes;

Que la vérification des cartes électorales dénoncées comme entachées d'irrégularités par les protestataires, n'a point amené la découverte de fraudes en nombre susceptible de transformer le résultat du scrutin;

Que si l'on défalque de la majorité obtenue par les conseillers élus le nombre de cartes irrégulières, ainsi que les six cartes signalées par le rapport de l'interprète de la 5^e section comme n'appartenant pas à leurs détenteurs, le chiffre des suffrages acquis par ceux-là n'en reste pas moins de beaucoup supérieur au *quorum* exigé par la loi;

Qu'en effet sur 2807 électeurs inscrits, 1895 votes ont été exprimés et que les conseillers élus ont obtenu 1895 au plus et 1374 voix au moins tandis que la liste opposée n'en recueillait que 521;

Par ces motifs.

Rejette la protestation contre les élections municipales d'Ariancoupom du 10 septembre 1911.

Ainsi jugé et prononcé, le vendredi 2 février 1912, en séance publique, au palais de justice, dans la salle d'audience de la Cour, où siégeaient :

MM. H. Lejeune, Secrétaire Général, Président;
M. Michaux, Procureur Général *p. i.*;
C. Bayoud, Conseiller privé;
Ponnaya-Rassou, Conseiller privé.

Auxquels avaient été adjoints :

MM. C. Gnanadicom, Conseiller à la Cour d'appel;
Deymes, Conseiller *p. i.* à la Cour d'appel.

En présence de :

MM. A. Ambou, Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement;
J. Barbier, Secrétaire-Archiviste *p. i.*

Le Président,
H. LEJEUNE.

Le Rapporteur,
DEYMES.

Le Secrétaire-Archiviste p. i.,
J. BARBIER.

DÉCISION du Conseil du contentieux administratif
rejetant la protestation contre l'élection municipale de la commune de Bahour du 10 septembre 1911.

Séance du 2 février 1912.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du contentieux administratif des Etablissements français dans l'Inde,

Vu la protestation en date du 15 septembre 1911 du sieur Ramassamynaïker dirigée contre les élections municipales de la commune de Bahour du 10 septembre 1911;

Vu le mémoire en réponse des conseillers élus;

Vu le décret du 12 mars 1880;

Vu le décret du 5 août 1881;

Oùï M. le Conseiller Deymes en son rapport écrit;

Personne pour le protestataire;

Oùï M^e Gnanou Diagou pour les conseillers élus;

Oùï M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les griefs articulés par le demandeur n'ont été l'objet d'aucune preuve ni de commencement de preuve;

Attendu que les décisions dénoncées dans la protestation ont été prises par l'Administration dans la plénitude de ses pouvoirs et qu'elles sont intervenues plusieurs mois avant la période électorale;

Que si le secrétaire de mairie de la commune de Bahour a été mis en congé quelques jours seulement avant l'élection, il n'est nullement prouvé que ce fait ait eu pour conséquence de favoriser une fraude quelconque;

Que les violences, menaces et intimidations alléguées par le protestataire sont contredites par les

rapports de police et n'auraient point été en tout cas de nature à provoquer une modification sensible du nombre de suffrages exprimés ;

Que l'exclusion par force et violence de deux assesseurs de la 5^e section alléguée par le protestataire n'est nullement prouvée, mais qu'il résulte au contraire du rapport de l'interprète, que ces deux assesseurs se sont retirés volontairement du bureau de vote ;

Que la preuve n'a point été administrée de ce que le sieur Ragavanaïker aurait été empêché par ses adversaires de présider la 6^e section de vote ;

Attendu enfin que les refus de délivrance de cartes, les votes par substitution de personnes, et autres fraudes indiquées par le protestataire sont restés à l'état de simples allégations ;

Que les élus ont obtenu 2509 et 2430 voix sur 2664 électeurs votants, la liste opposée n'en recueillant que 234 et 155 ;

Par ces motifs :

Rejette la protestation contre l'élection municipale de la commune de Bahour du 10 septembre 1911.

Ainsi jugé et prononcé, le vendredi 2 février 1912, en séance publique, au palais de justice, dans la salle d'audience de la Cour, où siégeaient :

MM. H. Lejeune, Secrétaire Général, Président ;
M. Michaux, Procureur Général *p. i.* ;
C. Bayoud, Conseiller privé ;
Ponnaya-Rassou, Conseiller privé.

Auxquels avaient été adjoints :

MM. C. Gnanadicom, Conseiller à la Cour d'appel ;
Deymes, Conseiller *p. i.* à la Cour d'appel.

En présence de :

MM. A. Ambou, Chef de bureau de 1^{re} classe des
Secrétariats Généraux, Commissaire du
Gouvernement ;
J. Barbier, Secrétaire-Archiviste *p. i.*

Le Président,

H. LEJEUNE.

Le Rapporteur,
DEYMES.

Le Secrétaire-Archiviste p. i.,
J. BARBIER.

DÉCISION du Secrétaire Général admettant au bénéfice des subventions les directeurs des diverses écoles privées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté du 7 mars 1903 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1910 relatif aux subventions à accorder aux écoles privées ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907 relatif aux écoles des Chéryys ;

Vu les demandes présentées par les directeurs d'écoles privées en vue de participer au bénéfice des subventions pendant l'année 1912 ;

Vu l'avis émis par le Chef du service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont admis à participer au bénéfice des subventions allouées dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mars 1903, aux directeurs d'écoles privées, soit d'après les résultats dûment constatés de leur enseignement, soit en raison de leurs titres de capacité soit à titre d'instituteurs des Chéryys, les directeurs d'écoles privées dont les noms suivent :

Pondichéry.

MM. Co. Codandaramane.....	Rue de Madras.
Souprayavattiar.....	do.
Mouttou Comarassamy....	— du Grand Bazar.
Saminadapoullé.....	— de Madras.
Pa-Codandaramin.....	— du Grand Bazar.
Tirouplissamyayer.....	— Dupleix.
Ragava-Tirouvingadayer..	— Sinna Souprayapoullé.
Virassamynardou.....	— de Calatissparincovil.
Aravamoudayer.....	— des Comouttys.

- MM. Rattina-Saravanane... Rue d'Isparincovil.
Sadagobayer..... — de Mouttouniammin-
covil.
Mourougnessavattiar..... — de Calatissparincovil,
Gouroussamy..... — d'Ellamanecovil.
Ambalavanavattiar..... Mouttalpeth,
Chanemouga-Douressamy.. d°.
Tirouvingadayer..... d°.

Modéliarpeth.

- MM. Souppourayavattiar..... Nellitope.
Canabadyvattiar..... Poudoupaléom.
Soupprayen..... Cossapaléom.
Ponnarangan..... Sarom.
Périanayagom Flory..... Mouroungapacomchéry,
Tamboupandarom..... Commapacomchéry.

Ariancoupom.

- MM. Vinguidakichenayer..... Ariancoupom.
Soudarissanavattiar..... d°.
Rattinavattiar..... Manavély.
Ponnoussamycramany..... Nallavadou.
Mouttoussamyayer..... Andiapaléom.

Bahour.

- MM. Mounissamy..... Kichenavaram.
Radjagabalouayer..... Kirmampacom.
Deivanayagam..... Caréambouttour.

Nettapacom.

- MM. Rassagobalou..... Corcadou.
Vinguidassalapoullé..... d°.
Appayoupoullé..... Carelampacom.
Barthassarady..... Nattamodou.

Villenour.

- MM. Barthassaradyvattiar.... Canouvapeth.
Soupprayavattiar..... d°.
Patchémouttou..... Coudépacomchéry.

Chandernagor.

- M. Tarack Dash Moucopadhia. Barassette.

Mahé.

- M. Cacatte C. Anandin..... Mahé.

Yanaon.

- MM. Nandoury Narayanamourty. Canacalapetha.
Chicam Maya..... Adivipaléomchéry.

Art. 2.— La présente décision sera communiquée
et enregistrée partout où besoin sera.
Pondichéry, le 1^{er} février 1912.

H. LEJEUNE.

Nominations.

Par décret du 4 janvier 1912, est nommé Greffier du Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Barquissau (Stéphane-Joseph-Désiré), commis-greffier au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Deivassigamany, décédé.

Par décision du 30 janvier 1912, M. Narayanin, officier de santé, professeur suppléant à l'école de médecine, est provisoirement chargé du cours de thérapeutique de l'école de médecine, en remplacement de M. Théodore, empêché.

Par arrêté du 31 janvier 1912, M. Lebhar, Juge Président du tribunal de 1^{re} instance de Karikal, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etablissement de Karikal, en attendant la désignation et l'arrivée à Karikal d'un Administrateur.

Par décision du 31 janvier 1912, le sieur Soupprayen, deuxième écrivain du service du batelage de Pondichéry, est nommé provisoirement comptable du batelage, en remplacement du sieur Pavadé, appelé à d'autres fonctions.

Par la même décision, le sieur Canguéyar Soucé Marianadin, classé sec nd au concours du 30 novembre 1911, est nommé provisoirement 2^e écrivain du batelage du service du Port.

Par arrêté du 3 février 1912, M. C. Bayoud est nommé provisoirement Conseiller privé titulaire.

Par arrêté du 6 février 1912, M. Barbier, Administrateur-adjoint des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions de Greffier du Conseil du Contentieux pour l'audience de ce jour, en remplacement de M. d'Ardenne de Tizac, empêché.

— 162 —

Congés

Par décision du 3 février 1912, un congé pour affaires personnelles de trois mois à passer à Karikal est accordé à M. Sagodira, commis du service de l'Enregistrement de l'Indo-Chine.

Par décision du 5 février 1912, M. Laffite est autorisé à s'embarquer sur le paquebot « Dupleix » attendu à Pondichéry le 5 février 1912 à destination de Marseille, en vue de jouir en France d'un congé de convalescence qui sera ultérieurement accordé par l'autorité militaire du port de débarquement.

Par décision du 5 février 1912, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Lagroua, Administrateur des Colonies.

Par décision du 6 février 1912, M. Mouroux, conseiller-auditeur près la Cour d'appel, substitut du Procureur de la République *p. i.*, est nommé membre de la commission chargée de procéder à l'examen des candidats à l'emploi d'huissier vacant au Tribunal de paix de Karikal, en remplacement de M. Delrieu, empêché.

Autorisation.

Par décision du 30 janvier 1912, le sieur Mohadébe Missir, ex-garde de police révoqué à Chandernagor, est autorisé à solliciter des emplois publics au service local de la Colonie.

NOTES.

Home (His) Dept

(Ct. No. 695)

Registration of foreigners on arrival at Pondicherry.
From the British Consul at Pondicherry 22.2.17

Submitted that in the circumstances reported it seems desirable to issue a press Communiqué on the subject giving wide publicity to the Ordinance of the French authorities. Before doing so however on the evidence of the British Consul, it appears advisable to get a copy of the Ordinance itself if possible. The Consul may be requested to obtain and forward a copy of the Ordinance and also of the previous "Décrets" referred to.

Draft Endt. is submitted.

HOR

1-3-17

Idet.

1-3-17

Chh

1.3.17

(Endt. No. 695-1 & 1-3-17).

(Ct. No. 801)

From the British Consul, Pondicherry 6.3.17

Please see the three numbers of the "Journal Officiel" containing the Ordinances referred to. Submitted that it does not appear necessary to get them translated into English. It appears sufficient to issue general instructions to Comms. of Police, the Dist. Magistrates & the Political Officers of Native States to give wide publicity on the lines of the Consul's letter on pages 1-2. Co. to give wide publicity to the Ordinance.

This should be sufficient.

Chh
20.3.17

Publicity cannot be given to the Ordinance without giving it. Chh
20.3.17

51

Draft order is submitted.

Not

15-3-17

19-3-17

Pub (Pol) for acceptance

Chh
20.3.17

Will French translation also be duly verified
correctness of the Draft by reference to the
text of the Decree & the Article?

Chh
20.3.17

Pub Dec. to
C. (Pol)

~~the draft may be accepted.~~

An English translation of the
Article 21-2-1915 may
with advantage be embodied
in the draft order or appended
to it. This may be suggested
to Home (Mis). It is for
orders whether the draft
may or should be accepted.

Rel
22/3

Home (Mis) is
~~the order is submitted the draft~~



(with three journals)

Mis no 695-2

20.3.17

Shree Advaita?

CURRENT NO

578

Political

Ref: 20-3-17

Rel
that of
the public
all

Notes in CA

22/3/17

Rel
21-3-17

Rel no. 578-1

22-3-17

(with 3 papers)



Home (Pis) Dept.

Submitted for orders whether the draft may issue or whether an English translation of the order dated the 18th Feb. 15 may be appended to it as suggested ^{note} in the Political Dept. If it is considered necessary to append a translation, the French Translator may be requested w.o. to be so good as to furnish one.

Mat

23.3.17

Pder
24.3.17

French Translatn no.

Call
27.3.17

Mis no 695-3

27.3.17

Notes in CO

11.4.17

Furnished
Pal
5/4

Submitted that the translation furnished has been appended to the draft order. It is for orders whether the draft may now issue.

Mat

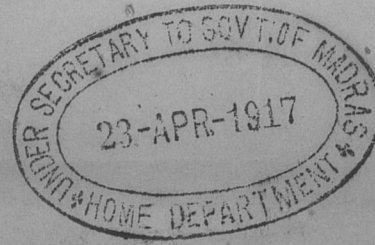
12.4.17

Pder
18.4.17

S. May issue

Call
19.4.17

Scarcely necessary to attach the translation to the draft. Draft ofore
12/4/17



Appendix

53

Order regulating the residence of foreigners in the Colony.

The Governor of the French Settlements in India, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Read: The Statute of the 23rd July, 1840;
The Resolution of the 6th March, 1877,
extending to the Colony the metropolitan
penal code;

The Resolutions of the 11th December, 1911,
and of the 2nd August, 1914, in regard to
foreigners resident in the French
Settlements in India;

the local order of the 31st August, 1914.

Whereas the above mentioned resolution of
the 2nd August, 1914, has not confirmed the
provision contained in the resolution of the
11th December, 1911, prescribing a period
of one month for the declaration of
foreigners residing in the colony, but has
declared that the measures to be enforced
under the new order would be posted up
for the information of the public;

and whereas it is necessary to determine
these measures and to review on this occasion
the principal regulations in force on the
subject of the residence of foreigners in the
colony;

On the motion of the Secretary General and

Chevalier of the
Legion of Honour

8-2p 50000

9-5 10

10-5 10

The Procureur General, Chief of the judicial service; after hearing the High Council,

Order

1. During the continuance of the war, the declarations prescribed by the above mentioned resolutions of the 4th December, 1911, and the 2nd August, 1914, must be made within twelve hours of the arrival of a foreigner in the colony.
2. Hotel and inn-keepers and, generally, all persons receiving ^{foreigners} in their houses are bound to give information of the fact at once to the nearest police station on pain of two days' imprisonment and a fine of fifteen francs. Article 463 of the penal code is applicable.
3. In accordance with article 1 of the resolution of the 2nd August, 1914, the formalities prescribed in this order must be observed by foreigners now residing in French territory. Provided that declarations received by the police prior to this date continue in force and do not require to be renewed except in the case of change of residence; they are only to be supplemented by the notification of residence prescribed in article 2 supra.
4. The regulations imposed by articles 5, 6, 7 and 8 of the resolution of the 11th December, 1914,

which remain in force, will be re-printed and posted up with this order, which supersedes the above mentioned order of the 3rd August, 1914. The Secretary General and the Procurator General are jointly charged with the execution of this order, which will be communicated, registered and published wherever deemed necessary.

Pondicherry, the 1st February, 1915.

(sd) etc.

Ral
1915

Chh
19.4.17

56

ORIGINAL

Government of Madras

HOME DEPARTMENT (MISCELLANEOUS)

G.O. No. 401, 23rd April 1917

Registration of foreigners on arrival at Pondicherry

Issuing instructions to the Commissioner of Police, Madras, and to the district officers concerned, to give wide publicity to the ordinance of the French Government requiring all foreigners including British subjects to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival at Pondicherry.

Order—No. 401, Home (Miscellaneous), dated 23rd April 1917.

In accordance with the order of the French Government, dated Pondicherry the 1st February 1915, all foreigners (including British subjects) have to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival at Pondicherry. The Government understand that this ordinance which will be in force during the period of the war is not widely known, and that several British subjects have been prosecuted and fined for failing to register within the prescribed period. The Commissioner of Police, Madras, the District Magistrates, the Resident in Travancore and Cochin, and the Political Agents for Pudukkōttai, Banganapalle and Sandūr are therefore requested to give wide publicity to the requirements of the French Government.

(True Extract)

R. RAMACHANDRA RAO,
Secretary to Government.

To the Commissioner of Police, Madras.

„ District Magistrates.
„ Resident in Travancore and Cochin.
„ Political Agent, Pudukkōttai.
„ „ „ Banganapalle.
„ „ „ Sandūr.

Copy to His Britannic Majesty's Consul at Pondicherry and Karikal.
Copy to departments of the Secretariat.

Editors' Table.

Registration of foreigners on arrival at Pondicherry.

Home (res) DEPARTMENT.

Issuing instructions to the Commr. of Police, Madras, and to the district officers, to the Commr. of Police, Madras, and to the district officers, concerned, ~~requesting them~~ to give wide publicity to the ordinance of the French Govt. requiring that all foreigners including British Subjects to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival at Pondicherry.

READ AGAIN G.O. No., dated 191

READ ALSO:—

C. No. 695, From the His Britannic Majesty's Consul, No. Pondicherry, dated the 22. 2. 1917
at Pondicherry, 'Karikal', 1912,

Endo. No. 695-1 9 1-3-17

His B. M. is Consul at Pondicherry & Karikal, 6. 3. 1917

ORDER.

No. 401, dated 23-4- 1917

Why not Order after Lunch ^{Press}?

Order of the French Govt.
In accordance with the (Arrêté)
dated Pondicherry the 18th
~~of which is appended hereto~~
February 1915, all foreigners
(including British Subjects)
have to register themselves
at the Police office within
12 hours of their arrival at
Pondicherry. The Govt.
understand that this ordinance
which will be in force during
the period of the war is not
widely known, and that
several British Subjects have
been prosecuted and fined
for failing to register within
the prescribed period.
The Commissioner of Police, that

the District Magistrates, the Resident in Travancore & Cochin and the Political Agents for Pudukkottai, Banganapalle and Sandur are therefore requested to give wide publicity to the requirements of the French Govt.

NOR 15-3-17

Chk 19/3/17

Recd & sent with sec 11-5-17

To
The Commr. of Police, Madras.
The D. M. S.
The Resd. in Travancore & Cochin
The Pol. Agent, Pudukkottai
" Banganapalle
" Sandur.
Copy to His Britannic Majesty's Consul at Pondicherry & Karikal
Copy to depts of the Secty.
Editors' Table

(order only)



58

G.O. No. 401, 23rd April 1917

Registration of foreigners on arrival at Pondicherry

Issuing instructions to the Commissioner of Police, Madras, and to the district officers concerned, to give wide publicity to the ordinance of the French Government requiring all foreigners including British subjects to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival at Pondicherry.

Order—No. 401, Home (Miscellaneous), dated 23rd April 1917.

In accordance with the order of the French Government, dated Pondicherry the 1st February 1915, all foreigners (including British subjects) have to register themselves at the Police office within 12 hours of their arrival at Pondicherry. The Government understand that this ordinance which will be in force during the period of the war is not widely known, and that several British subjects have been prosecuted and fined for failing to register within the prescribed period. The Commissioner of Police, Madras, the District Magistrates, the Resident in Travancore and Cochin, and the Political Agents for Pudukkottai, Banganapalle and Sandur are therefore requested to give wide publicity to the requirements of the French Government.

(True Extract)

R. RAMACHANDRA RAO,
Secretary to Government.

- To the Commissioner of Police, Madras.
- " District Magistrates.
- " Resident in Travancore and Cochin.
- " Political Agent, Pudukkottai.
- " " Banganapalle.
- " " Sandur.
- " Copy to His Britannic Majesty's Consul at Pondicherry and Karikal.
- Copy to departments of the Secretariat.
- Editors' Table.

(order only)

Press.
Please strike off.

NOR 21/5/17 Recd 25/5/17

PRESS SLIP.

ORDINARY.

PREFERENCE.

URGENT (a).

DEPARTMENT.

Current No., dated..... 191 ..

G.O. No. 401, dated..... 23-4-191 ..

(b)

Number of MS. pages sent { Correspondence.....
(b¹) Notes.....

Brief subject.....

(c) Number of copies required when struck off (not including copies for volumes and editors' table which are retained in the Press).	E. T. copies to supply requisitions for purchase by the public.	Complete correspondence and orders.	Notes.
FOR RECORD.*			
Madras Records ...	4	12	
Ooty Records ...		3	
For filing with original		1	
Total ..		16	

FOR ISSUE.†

	Letter only.	Complete G.O.	(b) Special issue copies of G.O.		Notes
			No.	Papers.	
Signature copies.....			24		
India Office.....					
Govt. of India..... Dept.					
Revenue Department.....					
Public Works Department.....			10		
Local and Municipal Department.....					
Educational Department..... Dept.					
Public Dept.....					
Judicial Dept.....					
Political.....					
Financial Dept.....					
Marine Dept.....					
Ecclesiastical Dept.....					
Total ..					
Spare copies					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
The.....					
Total ..					

INSTRUCTIONS FOR THE SECRETARIAT.

(a) If a paper is marked to be printed urgently, the Superintendent of the section concerned should sign the Press slip. The Superintendent should exercise a careful discretion in the matter.

(b) Each letter, memorandum, or order, or set of orders, in the file of correspondence should be headed in succession with the Roman numeral I, II, III, etc., the number being written in red ink or blue chalk above the item. The particular papers to be printed in the special issue-copies should be indicated by the Roman numeral (I, II, etc.) by which that item has been headed in the correspondence file. All matter, including marginal remarks or references, to be printed should be written in ink and matter which should not be printed should be encircled. Initials and signatures that are not quite legible should be re-written distinctly.

(b¹) For rules regarding printing of notes, see rule 315 of the office Manual.

(c) The number of copies and the details of distribution should be filled in by the Superintendent or Referencer concerned.

(d) In the absence of special instructions to the Press to keep matter standing for a specified period, ordinary papers of 8 pages and under will be kept standing for one week, and larger papers for two weeks only. The type of notes and of all confidential papers is distributed immediately after striking.

(e) This slip, properly and completely filled in, should accompany every paper sent to Press; it will be returned by the Press when proofs are furnished; it should be sent to the Press when a call is made for revised proofs or when a corrected proof is sent for striking. When finally returned by Press it should be filed with the original order or letter.

INSTRUCTIONS FOR THE PRESS.

(a) If, in the opinion of the Superintendent of the Press, a paper has been marked urgent unnecessarily, he should send the Press slip to the Registrar with a remark to that effect.

(b) Unless a note to the contrary is made against the matter, pencil entries should not be printed. The Superintendent of the Press may bring to the notice of the Registrar any instance of incomplete or careless editing.

(c) Signature copies of letters to the Secretary of State or to the Government of India should be printed on hand-made paper.

(d) This slip should be returned by the Press to the Secretariat when proofs are furnished; it will be sent back to the Press when proofs are returned corrected and should be finally returned to the Secretariat when struck-off copies are supplied.

(e) The names of the Secretary and Members should be printed in full when they occur on the right hand side, only the first time when they appear on the left side, the initials alone being printed later.

* Copies distributed on..... ‡(Press Clerk.)

† Copies distributed on..... ‡(Press Despatcher.)

‡ To be initialed and dated.

[P.T.O.]

TO PRESS, MADRAS OOTY.

A
Please send proof in duplicate. The papers have been carefully edited.

B
Proof returned corrected. Please strike off and send number of copies as indicated.

C
As the matter is clear manuscript and has been carefully edited, (b) proof need not be sent. Please print and supply number of copies as indicated.

Type may be released after usual interval at once.

Type may be released after usual interval.

Referencer.
Clerk.

Referencer.
Clerk.

Referencer.
Clerk.

Supdt.

Supdt.

Supdt.

SPECIAL INSTRUCTIONS.

TO BE FILLED IN BY THE PRESS.

Diary.	Initials of Press official.
Received in Press on.....	
First proof furnished on.....	
Call for revised proof received on.....	
Revised proof furnished on.....	
Corrected proof received for striking on.....	
Final copies supplied on.....	

Account of copies.	Complete copies.	Notes.	Issue copies.	Special E.T. edition.
Supplied to Secretariat for Record.....				
" " " Issue.....				
" " " for Extra E.T. copies to supply requisitions for sale to the public.				4
For Volumes				
For supply to newspapers and institutions admitted to the privileges of the E.T.				
Total ...				